



l'Assurance Maladie
des salariés - sécurité sociale
caisse nationale

Circulaire CNAMTS - CIR 150/2003
2 décembre 2003

Sauvetage Secourisme du Travail

Résumé :

Refonte et mise à jour des textes concernant le SST. La présente circulaire annule et remplace les précédentes

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
ORGANISATION GENERALE	2
DISPOSITIF DE FORMATION ET DE SUIVI	6
DISPOSITIF DE CONVENTIONNEMENT	8
TRAITEMENT DES LITIGES	10
FICHER NATIONAL	10
STATISTIQUES	10
PROCEDURES ET DOCUMENTS OFFICIELS	11
ANNEXE 1	12
Le programme de formation des sauveteurs secouristes du travail	
ANNEXE 2	17
Module de formation SST, complémentaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS)	
ANNEXE 3	19
Module de formation de moniteur SST, complémentaire du monitorat des premiers secours	
ANNEXE 4	21
Programme de recyclage des Moniteurs SST	
ANNEXE 5	22
Convention-type entre une CRAM/CGSS et une entreprise	
ANNEXE 6	26
Convention-type entre une CRAM/CGSS et un organisme de formation	
ANNEXE 7	30
Convention-type entre l'INRS et une entreprise	
ANNEXE 8	36
Convention-type entre l'INRS et un organisme de formation	
ANNEXE 9	41
PROCEDURES ADMINISTRATIVES	

1. INTRODUCTION

La santé au travail, bien au-delà des nombreux textes qui la régissent, est devenue une exigence sociale et sociétale.

L'obligation de résultats a remplacé celle de moyens dans le code du travail et les employeurs sont maintenant jugés sur la diligence qu'ils ont employée à la mise en œuvre de tous les moyens pour garantir la santé et la sécurité des personnes qui travaillent sous leur autorité.

De précédentes circulaires ont été prises pour la promotion, l'organisation et la gestion de l'enseignement du Sauvetage secourisme du travail.

Les circulaires 289 CNSS du 1^{er} juin 1962 et 727 du 2 octobre 1962 avaient pour objet d'informer les Caisses de l'organisation de l'enseignement du sauvetage secourisme du travail mise au point par la Caisse nationale de Sécurité Sociale et l'Institut National de Sécurité. Elles organisaient la formation par l'intermédiaire des organismes nationaux passant convention avec l'INRS (qui avait compétence exclusive pour la formation des moniteurs). Elles créaient le certificat de Sauvetage Secourisme du Travail. Elles explicitaient ce que la Sécurité Sociale entend par l'expression « disposer de secouristes en nombre suffisant » (un pour dix salariés, et deux, au moins, par site).

Les circulaires PAT 468/80 du 25 mars 1980 et PAT 981/85 du 17 septembre 1985 fixaient de nouveaux objectifs et renforçaient le dispositif en permettant la formation de moniteurs d'entreprises et en consacrant le rôle des médecins du travail.

Le Sauvetage Secourisme du Travail, tel qu'il était évoqué dans les précédentes circulaires procédait d'une prévention de deuxième niveau ; le lien avec la prévention de premier niveau se trouvait être essentiellement présent dans la prévention du sur-accident.

Une des orientations forte de la présente circulaire est un positionnement renforcé du sauvetage secourisme du travail dans sa composante « travail » tout en mettant en évidence le rôle que peut jouer le dispositif SST dans une prévention de premier niveau.

Développer et promouvoir dans toutes les entreprises le SST continue d'être une mission importante de l'institution prévention (Cnamts, Cram, Cgss, Inrs et Eurogip) dans laquelle chaque organisme, en fonction du rôle qui lui est attribué, agit afin que les objectifs du SST soient atteints :

- Disposer, dans tous les établissements et sur les chantiers, d'hommes et de femmes en nombre adapté et bien répartis, capables d'intervenir immédiatement et efficacement après tout accident. Pour cela, ils doivent être capables de rechercher les risques persistants pour protéger, examiner la victime pour faire alerter et secourir.
- Promouvoir la prévention des risques professionnels. Ce thème est abordé tout au long de la formation au Sauvetage Secourisme du Travail.

Les sujets développés lors de la formation à la prévention des risques professionnels rendent le Secouriste du Travail plus conscient des conséquences de l'accident, plus motivé à adopter un comportement préventif et font ainsi progresser la prévention dans son entreprise. Le SST devient ainsi un précieux auxiliaire de prévention capable, non seulement, d'apporter son concours à la rédaction du document unique concernant l'évaluation des risques (code du travail L 230-2 et R 230-1), mais également de faire remonter les informations nécessaires à son actualisation.

Chaque année, plusieurs centaines de milliers de salariés sont formés ou recyclés en SST. Cette formation de masse nécessite un effort permanent pour s'adresser à une population voulue sans cesse croissante et performante.

Des efforts importants restent encore à accomplir sur le plan de la formation et du recyclage mais également sur le plan de l'organisation de ces formations.

Il importe donc :

- de poursuivre la promotion de la formation au sauvetage secourisme du travail pour atteindre un objectif de masse tout en garantissant une formation de qualité,

- de respecter les objectifs, le contenu et la pédagogie du programme national de formation initiale mis au point par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS),
- d'associer les médecins du travail à cette formation dans le cadre de leur tiers temps, notamment en ce qui concerne les risques spécifiques à l'entreprise ou aux métiers,
- d'assurer la formation continue des Sauveteurs Secouristes du Travail en développant le recyclage pour maintenir leur capacité d'intervention,
- d'adapter le nombre de Sauveteurs Secouristes du Travail, aux effectifs et aux risques propres des entreprises en tenant compte notamment des obligations faites par les articles R 241.39 et R 241.40 du Code du Travail.

Il convient tout particulièrement de veiller à ce que les petites et moyennes entreprises puissent disposer de Sauveteurs Secouristes du Travail.

La présente circulaire, en se substituant à celle du 17 décembre 1985, précise les conditions de l'action des différents acteurs impliqués dans le dispositif, en fonction des orientations proposées.

2. ORGANISATION GENERALE

Pour former les Sauveteurs Secouristes du Travail dans les entreprises, l'institution prévention de la Sécurité Sociale a mis en place un dispositif qui assure une cohérence politique nationale et une large décentralisation de l'activité fondée sur un partenariat avec des entreprises et des organismes de formation.

Celui-ci se traduit par la signature de conventions pour la formation des moniteurs SST et de conventions pour la formation des SST entre les différents partenaires.

Les Sauveteurs Secouristes du Travail sont formés par des moniteurs en Sauvetage Secourisme du Travail.

Il existe deux types de moniteurs :

- les moniteurs d'entreprises qui forment et recyclent des SST dans leur entreprise,
- les moniteurs d'organismes de formation qui forment et recyclent des SST dans les entreprises clientes.

L'action des moniteurs d'entreprises ou d'organismes de formation est conduite, conformément aux termes d'une convention pour la formation des SST passée entre la CRAM et l'entreprise ou l'organisme.

Les moniteurs d'entreprises et d'organismes de formation sont formés :

- soit par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM), les Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) ou l'INRS qui disposent d'instructeurs SST
- soit par des instructeurs propres à l'entreprise ou à l'organisme de formation.

L'action de ces instructeurs est conduite, conformément aux termes d'une convention pour la formation de moniteurs SST passée entre l'INRS et l'entreprise ou l'organisme de formation.

Les instructeurs des CRAM/CGSS et les instructeurs d'entreprises ou d'organismes de formation sont formés par l'INRS.

Les programmes et référentiels de formation des différents niveaux sont définis par l'INRS et doivent être respectés, conformément aux conventions, par tous les partenaires.

Les acteurs impliqués dans le dispositif sont nombreux ; les présentes dispositions visent à les aider à travailler en synergie.

2.1. Les acteurs de l'institution prévention

2.1.1. La Caisse Nationale de l' Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)

La Direction des Risques Professionnels coordonne, au niveau national, l'ensemble du dispositif de formation des SST en relation avec la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile du Ministère de l'Intérieur, notamment :

- elle représente la branche AT/MP à l'Observatoire National du Secourisme (ONS),
- elle anime l'Observatoire du Secourisme en Milieu de Travail.

Par circulaires techniques :

- elle définit les orientations générales du secourisme en milieu de travail,
- elle formalise le dispositif de formation SST et son encadrement administratif,
- elle établit les conventions type.

2.1.2. L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)

Par délégation de la CNAMTS :

- participe à l' Observatoire National du Secourisme,
- participe à l' Observatoire du Secourisme en Milieu de Travail,
- gère, au niveau national, l'ensemble du dispositif de formation du SST,
- anime le réseau des instructeurs des CRAM/CGSS,
- signe, après étude, une convention, conforme à la convention type pour l'habilitation à la formation de moniteurs SST, dans le cas où l'entreprise ou l'organisme peut justifier de la formation d'au moins un instructeur,
- assure la production et la gestion nationale des documents pédagogiques et administratifs nécessaires à l'activité,
- élabore et gère les fichiers nationaux,
- élabore les statistiques nationales annuelles,
- assure la promotion et le développement du SST,
- entretient, en lien avec Eurogip, des relations avec ses homologues européens.

2.1.3. Les Caisses Régionales d' Assurance Maladie (CRAM) et les Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS)

- Elles assurent la mise en œuvre de la présente circulaire technique en garantissant un traitement respectueux des présentes dispositions et équitable vis à vis des différents acteurs,
- elles animent le réseau de tous les moniteurs de leur région et s'assurent de la qualité des formations que reçoivent ces moniteurs ou qu'ils dispensent, dans le respect du programme, des référentiels et des procédures administratives,

- elles signent, après étude, des conventions conformes à la convention type et à validité nationale, pour la formation de SST, avec des entreprises ou des organismes relevant de leurs compétences régionales,
- elles assurent la diffusion des documents administratifs et pédagogiques conçus par l'I.N.R.S. nécessaires à l'activité de formation des SST et des moniteurs SST,
- elles participent à la constitution et à la mise à jour des fichiers nationaux (accord, annulation ou suspension de convention ...),
- elles élaborent les statistiques régionales et transmettent à l'I.N.R.S. les informations nécessaires à la réalisation des statistiques nationales,
- elles assurent la promotion et le développement du SST dans les entreprises,
- elles transmettent à l'I.N.R.S. les informations techniques, pédagogiques et administratives nécessaires à l'identification des besoins et lui font part des difficultés rencontrées dans les actions de formation régionales.

2.2. Les autres Acteurs

2.2.1 La Médecine du travail

Les médecins du travail :

- sont réglementairement associés à la formation des Sauveteurs Secouristes du Travail (art R 241.42),
- sont les conseillers de l'employeur en ce qui concerne l'organisation des secours dans l'établissement (art R. 241.40).

Dans ce cadre et compte tenu de leur bonne connaissance de l'entreprise et de son activité, ils peuvent :

- adapter la formation aux risques spécifiques de(s) l'établissement(s) ou du(des) métier(s) à chaque fois que ces derniers nécessitent, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base,
- évaluer en fonction du nombre de salariés, de leur répartition géographique, de la nature de l'activité et de son organisation, le nombre de Sauveteurs Secouristes du Travail à former dans l'établissement,
- déterminer le matériel de secours (qualité, quantité, répartition) à mettre à disposition dans l'établissement,
- déterminer, en liaison avec les services d'urgences locaux, en particulier pour les entreprises classées (ICPE), le rôle spécifique des SST.

2.2.2. Les entreprises relevant du Régime Général pour les A.T./M.P.

Dans le dispositif de formation des SST, on peut classer les entreprises en trois catégories :

- les PME/PMI, dont les risques professionnelles et l'effectif en SST actuel ou envisagé ne nécessitent pas la présence d'un moniteur SST interne,
- les entreprises, dont les risques professionnels et l'effectif en SST actuel ou envisagé justifient la présence d'un ou plusieurs moniteurs SST internes, et qui peuvent signer une convention pour la formation de SST avec la CRAM/CGSS,

- les entreprises dont les risques professionnels et l'effectif en SST et en moniteurs SST actuel ou envisagé justifient la présence d'instructeur SST et qui peuvent signer une convention pour la formation de moniteurs SST avec l'INRS.

Ces entreprises gèrent leurs SST en faisant en sorte qu'ils soient bien répartis, en nombre adapté et que leurs capacités d'intervention restent opérationnelles.

Les entreprises conventionnées mettent à disposition de leur(s) formateur(s) SST les moyens nécessaires, à la formation et au recyclage de leurs SST.

2.2.3. Les entreprises ou organismes relevant des régimes particuliers ou spéciaux pour les A.T./M.P.

Une entreprise, une collectivité locale ou territoriale, un organisme hors régime général pour les accidents du travail et les maladies professionnelles peut adopter le programme SST pour la formation de ses secouristes.

Dans le cas général d'une action importante, l'entreprise ou l'organisme, dont l'effectif en SST et en moniteurs SST actuel ou envisagé justifie la présence d'un instructeur SST, pourra adhérer au dispositif par une convention conforme à la convention type pour la formation des moniteurs SST. Dans ce cas :

- il signe avec l'INRS une convention pour l'habilitation à la formation de moniteurs SST,
- il gère, à son niveau, l'ensemble du dispositif de formation du SST en appliquant les règles en vigueur dans le régime général,
- il transmet à l'I.N.R.S. les informations techniques, pédagogiques et administratives nécessaires à l'identification des besoins et lui fait part des difficultés rencontrées dans les actions de formation,
- il transmet à l'I.N.R.S. les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques nationales.

Dans le cas d'une action ponctuelle et très localisée, l'entreprise ou l'organisme, dont l'effectif en SST actuel ou envisagé ne justifie pas la présence d'un instructeur SST, pourra faire former, auprès de l'INRS ou d'une CRAM/CGSS un ou plusieurs moniteurs SST. Dans ces conditions, l'entreprise ou l'organisme aura une autonomie complète pour la formation, l'évaluation et la gestion des SST n'appartenant pas au régime général pour les AT/MP. Les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques nationales seront transmises à l'INRS.

Dans le cas où une partie des SST à former relève du régime général de la sécurité sociale, la CRAM/CGSS pourra prendre en compte ces SST et une convention pourra être signée.

2.2.4 Les organismes et les établissements de formation initiale

Dans les conditions décrites en annexe de l'accord cadre national du 1^{er} février 1993, signé entre l'institution prévention et l'Education Nationale, les élèves et les étudiants des établissements publics et privés de l'enseignement professionnel et technique ainsi que les apprentis des centres de formation de l'apprentissage, doivent recevoir une formation aux premiers secours. Dans le cadre de l'enseignement de la prévention des risques professionnels c'est le programme de formation de Sauveteur Secouriste du Travail qui a été choisi. La signature du protocole du 1^{er} octobre 1997 consolide cette orientation.

De son application, il résulte que les services académiques de l'éducation nationale, les organismes de l'enseignement technique privé, les IUT, les IUFM et les CFA :

- gèrent, à leurs niveaux, l'ensemble du dispositif de formation du SST,

- transmettent à l'I.N.R.S. les informations techniques, pédagogiques et administratives nécessaires à l'identification des besoins et lui font part des difficultés rencontrées dans les actions de formation,
- transmettent à l'I.N.R.S. les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques nationales,
- transmettent ces mêmes informations aux CRAM/CGSS dans le cadre de conventions régionales.

Les instructeurs formés par ce dispositif ne sont pas autorisés à former et à recycler des moniteurs SST pour la formation continue des adultes (GRETA, organismes de formation continue, ...), cependant, bien que cela soit en dehors de l'accord cadre, ces instructeurs ainsi que les moniteurs qu'ils forment peuvent assurer des formations SST dans le cadre de conventions spécifiques entre leur organisme de formation continue et leur CRAM/CGSS.

2.2.5. Les organismes de formation continue

- signent une convention pour l'habilitation à la formation des SST, conforme à la convention type, à validité nationale, avec la CRAM/CGSS de leur région d'origine,
- transmettent à cette même CRAM/CGSS les informations techniques, pédagogiques et administratives nécessaires à l'identification des besoins et lui font part des difficultés rencontrées dans les actions de formation de moniteurs SST,
- transmettent à cette même CRAM/CGSS les informations nécessaires à la validation des formations et à l'élaboration des statistiques régionales et nationales, pour ce qui concerne leur activité dans le domaine de la formation des SST,
- peuvent signer avec l'INRS, si leur activité le justifie, une convention pour l'habilitation à la formation de leurs moniteurs SST,

et dans le cadre de celle-ci :

- gèrent à leur niveau le dispositif de formation des moniteurs SST,
- transmettent à l'I.N.R.S. les informations techniques, pédagogiques et administratives nécessaires à l'identification des besoins et lui font part des difficultés rencontrées dans les actions de formation de moniteurs SST,
- transmettent à l'I.N.R.S. les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques nationales, pour ce qui concerne leur activité dans le domaine de la formation de moniteurs SST.

3. DISPOSITIF DE FORMATION ET DE SUIVI

Le dispositif de formation au SST se décline en trois niveaux : la formation d'instructeurs SST, la formation de moniteurs SST et la formation des Sauveteurs Secouristes du Travail. Il doit respecter la législation en vigueur en matière de formation professionnelle initiale et continue.

- L'INRS est seul habilité à assurer la formation initiale et continue des instructeurs SST.
- L'INRS, les CRAM/CGSS ainsi que les signataires de conventions spécifiques sont habilités à assurer la formation initiale et continue des moniteurs SST.
- La formation et le recyclage des SST sont assurés par les moniteurs SST des entreprises ou des organismes conventionnés.
- Les titres d'instructeur SST, de moniteur SST ou de SST sont à validité nationale, quel que soit l'acteur qui a formé et recyclé et sont reconnus par tous les autres.

3.1. Rôle des acteurs Institutionnels

3.1.1. L'INRS

- élabore les référentiels et les programmes correspondants à la formation des instructeurs des CRAM/CGSS, des instructeurs, des moniteurs et des SST,
- assure la formation initiale et continue des instructeurs des CRAM/CGSS,
- assure la formation initiale et continue des instructeurs des entreprises et des organismes ayant signé une convention avec lui,
- assure la formation initiale et continue des moniteurs des entreprises et des organismes conventionnés,
- assure la formation initiale et continue des moniteurs des organismes ou entreprises hors régime général et n'entrant pas dans le cadre d'une convention pour la formation des moniteurs SST,
- collecte, auprès des CRAM/CGSS, des entreprises et des organismes avec lesquels il a signé une convention pour la formation des moniteurs SST :
 - les informations techniques et pédagogiques nécessaires à l'identification des besoins et les informations relatives aux difficultés rencontrées dans les actions de formation,
 - les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques nationales annuelles,
 - exploite les informations techniques et pédagogiques identifiant les besoins, les informations statistiques et met en œuvre les moyens dont-il dispose pour répondre aux difficultés rencontrées dans les actions de formation,
 - peut engager un audit de conformité auprès de chacun des partenaires impliqués dans le dispositif, ou déléguer cette mission à une CRAM/CGSS.

Les CRAM/CGSS

Les CRAM/CGSS peuvent affecter à l'activité Sauvetage Secourisme du Travail des instructeurs de CRAM/CGSS.

- Elles assurent la mise en œuvre des circulaires techniques de la CNAMTS, notamment en garantissant un traitement respectueux des présentes dispositions et équitable vis-à-vis des différents dispensateurs de formation,
- elles s'assurent, en fonction des besoins régionaux, de la formation, du recyclage et du suivi technique et pédagogique des moniteurs S.S.T. désignés dans le cadre des conventions pour la formation des SST,
- elles peuvent s'assurer que la formation et le recyclage des SST dispensés dans un lieu relevant de leur compétence géographique, respectent les programmes, référentiels et procédures administratives élaborés et diffusés par l'I.N.R.S.,
- elles apportent leur soutien à la formation et au recyclage des moniteurs SST dispensés par les entreprises et les organismes régionaux dépendants du régime général pour les A.T.M.P. ou d'une convention le précisant.

3.2. Rôle des autres acteurs

Les autres acteurs dans le dispositif de formation SST sont :

- les entreprises
- les organismes de formation.

Pour mener à bien cette tâche, suivant le type de convention qu'ils ont signée avec l'institution prévention, ils disposent d'instructeurs et de moniteurs SST ou seulement de moniteurs SST.

3.2.1. Les Instructeurs des organismes de formation ou des entreprises conventionnés

- Ils forment, recyclent et assurent le suivi des moniteurs S.S.T. désignés dans le cadre des conventions spécifiques,
- Ils s'assurent que les formations relevant de leurs compétences, respectent les programmes, référentiels et procédures administratives élaborés et diffusés par l'I.N.R.S.

3.2.2. Les Moniteurs des organismes de formation ou des entreprises conventionnés

- En association avec le médecin du travail, ils adaptent la partie spécifique de la formation aux risques particuliers de(s) l'établissement(s) ou du (des) métier(s),
- Ils forment et recyclent les SST, dans le respect des programmes et des référentiels,
- Ils développent également, au travers de la formation qu'ils assurent, les thèmes relatifs à la prévention des risques professionnels, rendant les SST plus conscients des conséquences de l'accident, plus motivés à adopter un comportement préventif et ainsi faire progresser la prévention dans l'entreprise.

4. DISPOSITIF DE CONVENTIONNEMENT

4.1 Les conventions

Les conventions, signées entre les différents partenaires pour la formation initiale et continue des instructeurs, des moniteurs et des SST, sont établies à partir des documents types, définis à l'échelon national et identiques pour l'ensemble du territoire national.

Ce conventionnement se situe à deux niveaux :

- la formation des SST,
- la formation des moniteurs SST.

Pour chacun de ces niveaux, on doit distinguer les conventions signées avec les entreprises formant pour leurs besoins propres et les conventions signées avec les organismes de formation.

Dans le cas d'entreprises ou d'organismes intervenant sur plusieurs régions, la première convention signée avec une CRAM/CGSS a validité sur l'ensemble du territoire national.

4.1.1. Convention portant sur la formation des SST

La convention est signée par la CRAM/CGSS avec l'entreprise ou l'organisme de formation ayant au moins un établissement relevant de sa compétence géographique et n'ayant pas encore de convention signée avec une autre CRAM/CGSS. Elle porte sur :

- les modalités de formation des SST,
- le suivi, par la CRAM/CGSS, de la conformité de la formation des SST dispensée, dans le respect des circulaires de la CNAMTS, des programmes, des référentiels et des procédures administratives élaborés et diffusés par l'INRS.

Dans le cas d'une entreprise, la signature de ce type de convention implique qu'elle s'engage à assurer au moins une formation ou deux recyclages de SST par an et par moniteur interne.

4.1.2. Convention portant sur l'habilitation à la formation des moniteurs SST

Afin de permettre au plus grand nombre de devenir SST, et compte tenu des moyens dont dispose l'institution prévention, l'INRS peut proposer des conventions à des entreprises ou des organismes pour qu'ils deviennent autonomes dans la formation des moniteurs SST dont ils sont l'autorité d'emploi.

La signature de ce type de convention implique que l'entreprise ou l'organisme signataire ait un besoin fondé et s'engage à assurer au moins une formation ou deux recyclages de moniteurs par an.

La convention est signée par l'INRS et elle porte sur :

- les modalités de formation des instructeurs par l'INRS,
- les modalités de formation des moniteurs SST,
- les modalités de formation des SST,
- le suivi, par les CRAM/CGSS (pour ce qui concerne le régime général des A.T.M.P. ou dans le cadre de convention qui le précise) de la conformité de la formation des moniteurs et des SST dispensée, dans le respect des programmes, des référentiels et des procédures administratives élaborés et diffusés par l'INRS.

4.2. Habilitation des formateurs SST

(Moniteurs et instructeurs)

L'habilitation d'un formateur SST (moniteur, instructeur) traduit son aptitude à pouvoir former et recycler correctement des SST pour les moniteurs et des moniteurs pour les instructeurs.

Cette habilitation repose sur :

- La possession d'un **certificat d'aptitude pédagogique (carte de moniteur ou d'instructeur SST) en SST en cours de validité.**
- Le fait d'intervenir dans le cadre d'une **convention passée entre le dispensateur de la formation et l'Institution prévention** : CRAM/CGSS pour la formation des secouristes et l'INRS pour la formation des moniteurs.

- Le fait qu'il justifie d'une activité minimale **d'une formation ou de deux recyclages annuels**.

De ce fait, il est possible, par exemple, qu'un moniteur SST d'entreprise loue ses services de moniteur SST à un organisme de formation. Cela, bien sûr, dans le cadre de la réglementation sur la formation professionnelle.

Les CRAM/CGSS sont chargées de veiller au respect de ces dispositions pour ce qui concerne les moniteurs et se prononcent sur la reconnaissance, le maintien, la suspension ou l'annulation de l'habilitation.

5. TRAITEMENT DES LITIGES

5.1. LES CRAM/CGSS

- règlent les litiges résultant de l'application des conventions signées par elles-mêmes avec les entreprises ou les organismes du Régime Général des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles (A.T.M.P.) après concertation avec l'I.N.R.S. afin d'éviter des positions de principe divergentes d'une CRAM/CGSS à l'autre.
- informent la CRAM/CGSS signataire de la convention et l'INRS si elle s constatent, de la part d'une entreprise ou d'un organisme de formation ayant signé une convention avec une autre CRAM/CGSS ou l'INRS, un manquement aux dispositions prévues par les conventions.

5.2. L'INRS

- règle les litiges résultant de l'application des conventions concernant la formation des moniteurs SST avec les co-contractants des conventions,
- favorise la cohérence nationale du traitement par les CRAM/CGSS des litiges régionaux,
- règle, en dernière instance, les conflits régionaux qui n'ont pas trouvé un terme à ce niveau.

6. FICHER NATIONAL

La simplification de la gestion des conventions concernant l'activité SST est directement liée à l'existence d'un fichier des dispensateurs de formation SST conventionnés.

A différents niveaux ce fichier sera accessible pour les acteurs du dispositif et les entreprises.

7. STATISTIQUES

Les informations statistiques collectées auprès des CRAM/CGSS, des co-contractants des conventions pour la formation des moniteurs SST permettent de dresser un bilan, de calculer une répartition et de dégager les tendances de la formation et du recyclage des SST et des moniteurs SST dans les entreprises du régime général de la sécurité sociale pour les ATMP et dans les entreprises, établissements ou organismes entrants dans le domaine de compétence des co-contractants des conventions avec l'INRS.

Elles doivent permettre de prendre en compte les tendances relevées et de définir les actions futures permettant d'atteindre les objectifs décrits au point un de la présente circulaire.

8. PROCEDURES ET DOCUMENTS OFFICIELS

Les procédures ainsi que les documents types nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique de la formation des SST et des moniteurs SST sont élaborés par l'INRS.

Toutes ces procédures et ces documents sont de définition nationale. De ce fait, il ne peuvent être modifiés.

Ces procédures et les définitions des caractéristiques pédagogiques et administratives des formations s'appliquent intégralement aux signataires des conventions en ce qui concerne les salariés relevant du régime général des A.T.M.P. Dans les autres cas, les procédures seront précisées dans les conventions.

ANNEXE 1

PROGRAMME DE FORMATION DES SAUVETEURS-SECOURISTES DU TRAVAIL

La formation s'adresse à un groupe de 5 à 10 personnes et sa durée est de 12 heures auxquelles il faut ajouter, si nécessaire, le temps pour traiter les risques particuliers de l'entreprise et de la profession (chapitre V).

Après la présentation du moniteur et des participants ;

CHAPITRE I – LE SAUVETAGE-SECOURISME DU TRAVAIL

- Les accidents du travail dans l'établissement ou dans la profession.
- Intérêt de la prévention des risques professionnels.
- Qu'est-ce qu'un Sauveteur Secouriste du Travail ?
 - son rôle dans l'entreprise et en dehors de l'entreprise,
 - articulation de son action avec les autres acteurs de la prévention en entreprise.
- Présentation du programme :
 - protéger, examiner, faire alerter, secourir,
 - la méthode de recherche des risques persistants et celle d'examen rapide d'une victime seront reprises au cours de chaque séance pratique.

CHAPITRE II – RECHERCHER LES RISQUES PERSISTANTS POUR PROTEGER

- Rendre le SST capable de « Protéger » en utilisant les notions développées dans la législation actuelle relative à l'évaluation des risques.
(code du travail L 230-2 et R 230-1)
- Connaître les principes de base de la prévention.
- Appréhender les concepts de danger, situation dangereuse, risque, source de risque, phénomène dangereux ...

Face à une situation d'accident du travail, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable de :

Reconnaître, sans s'exposer lui-même, les risques persistants éventuels qui menacent la victime de l'accident et/ou son environnement.

- Identifier les sources de risques réelles ou supposées dans la situation concernée.
 - Persiste-t'il un risque :
 - d'écrasement ?
 - d'électrisation ?
 - d'incendie ou d'explosion ?
 - d'asphyxie ?
- Repérer les personnes qui pourraient être exposées aux risques identifiés.

De supprimer ou isoler le risque, ou soustraire la victime au risque sans s'exposer lui-même au risque.

- Définir les actions à réaliser permettant la suppression éventuelle du(des) risque(s) identifié(s).
- Repérer les matériels spécifiques permettant cette suppression.
- Assurer ou faire assurer, par la personne la plus apte et pour une suppression permanente, la mise en œuvre de ces matériels.
- Faire en sorte de rendre impossible, lorsque la suppression du risque identifié ne peut être envisagée de manière réaliste, l'exposition de quiconque à ce risque.
- En cas d'impossibilité de suppression ou d'isolement du(des) risque(s) identifié(s) reconnaître les situations dans lesquelles il pourra, sans risque pour lui-même, dégager la victime.

Éléments de sauvetage et techniques de dégagement d'urgence dans ces situations ou selon les risques propres à l'entreprise.

- Dégagement d'urgence par traction de la victime au sol

Cas particulier :

- Protection des populations en cas d'alerte : **la sirène**

CHAPITRE III – EXAMINER LA VICTIME ET FAIRE ALERTE

Face à une situation d'accident du travail, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable :

D'examiner la(les) victime(s) avant et pour la mise en œuvre de l'action choisie en vue du résultat à obtenir.

- Reconnaître, suivant un ordre déterminé, la présence d'un ou plusieurs des signes indiquant que la vie de la victime est menacée.

Est-ce que la victime :

- saigne abondamment ?
- s'étouffe ?
- répond aux questions et se plaint ?
- respire ?

- Associer au(x) signe(s) décelé(s) le(s) résultat(s) à atteindre.
- Dans le cas où il y a manifestation de plusieurs signes, définir l'ordre de priorité des résultats à atteindre.

De faire alerter, ou alerter en fonction de l'organisation des secours dans l'entreprise.

- Identifier, en fonction de l'organisation de l'entreprise, qui alerter et dans quel ordre.
- Choisir, parmi les personnes présentes et selon des critères prédéfinis, celle qui est la plus apte pour déclencher l'alerte.
- Définir les différents éléments du message d'alerte qui permettront aux secours appelés d'organiser leur intervention.
- Définir en fonction de la présence ou non de témoin et de l'état de la victime, le moment le plus opportun pour transmettre le message d'alerte.

- Donner à la personne choisie les consignes et les informations pertinentes pour assurer une transmission efficace du message d'alerte.
- Organiser l'accès des secours sur les lieux de l'accident, le plus près possible de la victime.

CHAPITRE IV – SECOURIR

Face à une situation d'accident du travail, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable :

D'effectuer l'action (succession de gestes) appropriée à l'état de la (des) victime(s).

- Déterminer l'action à effectuer pour obtenir le résultat à atteindre, que l'on a déduit de l'examen préalable.
- Mettre en œuvre l'action choisie en se référant à la technique préconisée.
- Vérifier, par observation de la victime, l'atteinte et la persistance du résultat attendu et l'apparition de nouveaux signes indiquant que la vie de la victime est menacée, jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours spécialisés.

a) La victime saigne abondamment :

- compression manuelle directe,
- tampon relais,
- point de compression au pli de l'aîne,
- point de compression au bras,
- point de compression au cou,
- pose d'un garrot.

Cas particuliers :

- la victime présente un saignement de nez,
- la victime vomit ou crache du sang,
- autres hémorragies.

b) La victime s'étouffe :

- claques dans le dos (chez l'adulte, l'enfant et le nourrisson),
- compressions abdominales (chez l'adulte et l'enfant), (*méthode de Heimlich*).
- compressions thoraciques (chez le nourrisson).

c) La victime répond, elle se plaint de sensations pénibles et/ou présente des signes anormaux :

- mettre au repos,
- reconnaître, apprécier et transmettre à un médecin les signes d'un malaise.

d) La victime répond, elle se plaint de brûlures :

- brûlures thermiques : arroser pour éteindre et refroidir,
- brûlures chimiques : arroser abondamment pour rincer.

Cas particuliers :

- la brûlure électrique,

- la brûlure interne par inhalation ou ingestion de produit corrosif ou irritant.

e) La victime répond, elle se plaint d'une douleur qui empêche certains mouvements :

Quels que soient les signes, agir comme s'il y avait fracture :

- dos, cou, tête : éviter de déplacer et maintenir la tête,
- membres : éviter de déplacer et respecter les déformations éventuelles.

f) La victime répond, elle se plaint d'une plaie qui ne saigne pas abondamment :

- plaie grave de l'abdomen : position d'attente à plat dos, jambes surélevées,
- plaie grave du thorax : position d'attente demi-assise,
- sectionnement de membre : conditionner le segment de membre,
- plaie à l'œil : position d'attente à plat dos, tête calée,
- plaies simples : nettoyer la plaie.

g) La victime ne répond pas, elle respire :

- libération des voies aériennes,
- mise sur le côté, tête basse (PLS).

h) La victime ne répond pas, elle ne respire pas :

- réanimation cardio-pulmonaire chez l'adulte, chez l'enfant et chez le nourrisson (massage cardiaque externe associé au bouche-à-bouche, au bouche-à-nez ou au bouche-à bouche et nez).

Au cours de chaque séance pratique rappeler les méthodes d'examen et la justification des gestes enseignés.

CHAPITRE V – SITUATIONS INHERENTES AUX RISQUES SPECIFIQUES

On appelle risque spécifique, tout risque qui nécessite, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base. L'avis du Médecin du travail dans ce domaine est particulièrement important.

Risques spécifiques,

- à la profession (bâtiment, industrie chimique, etc),
- à l'entreprise.

Conduites particulières à tenir :

- face à certains types de saignements abondants (point de compression au creux de la salière, sur l'artère sous-clavière),
- utilisation de techniques d'intervention et de matériels spécifiques.

Le contenu de ce chapitre et le temps éventuellement nécessaire au-delà des 12 heures seront déterminés à l'initiative du médecin du travail.

CHAPITRE VI – ORGANISATION DE LA FORMATION

La formation est essentiellement pratique, les explications du programme sont données pendant et à l'occasion de l'apprentissage des gestes.

Il est recommandé, d'un point de vue pédagogique, de scinder le programme en **4 à 6 séances** d'une durée comprise entre **2 et 3 heures** chacune (+ le temps nécessaire pour traiter le chapitre V en cas de besoin).

Les temps indiqués sont des temps de **face à face pédagogique effectif**.

Il est conseillé de répartir ces séances sur **2 à 3 semaines**.

Ce découpage est indicatif, il peut varier en fonction du nombre et du niveau des stagiaires, ainsi que des contraintes propres à l'entreprise. Il est admis de regrouper plusieurs séquences sur une même demi-journée, ou sur une journée si cela s'avère nécessaire.

REMARQUE :

*Si les contraintes de l'entreprise l'obligent, cette formation pourra se dérouler **sur 2 ou 3 jours consécutifs**, après en avoir informé la CRAM. Dans ces conditions, **le premier recyclage des secouristes doit être effectué dans les 6 mois** qui suivent la formation initiale.*

CHAPITRE VII – EVALUATION DES SST

Un **Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail** sera délivré au candidat qui a **participé activement** à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une **évaluation continue favorable** de la part du ou des formateurs.

Le titulaire du **certificat de sauveteur-secouriste du travail**, à jour dans son obligation de formation continue **est réputé détenir l'attestation de formation aux premiers secours** (AFPS), conformément à l'arrêté du 5 décembre 2002.

CHAPITRE VIII – RECYCLAGE

Le recyclage a pour but de maintenir les compétences du SST, définies dans le référentiel de formation, à un niveau au moins équivalent voir supérieur à celui de sa formation initiale.

D'une façon générale, il doit comprendre :

- une évaluation à partir d'accident du travail simulés permettant de repérer les écarts par rapport au comportement attendu du SST,
- une partie consacrée à la révision des gestes d'urgence,
- une partie consacrée à l'actualisation de la formation :
 - o aux risques de l'entreprise ou de l'établissement,
 - o aux modifications du programme.

Ce recyclage doit être obligatoirement annuel. Sa durée préconisée est de 4 heures pour un groupe de 10 personnes.

ANNEXE 2

Module de formation SST, complémentaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS)

Ce module de formation complémentaire est destiné aux titulaires d'une Attestation de Formation aux Premiers Secours de moins de deux ans et qui souhaite obtenir le certificat SST.

Durée : 2 heures (auxquelles il convient d'ajouter en tant que de besoin le temps nécessaire pour traiter les conduites à tenir particulières liées aux risques spécifiques de l'entreprise, en correspondance avec le chapitre V du programme SST).

Le contenu de cette partie et le temps éventuellement nécessaire au-delà des 2 heures seront déterminés à l'initiative du médecin du travail.

Après l'acquisition de ce module, le futur SST, pour être validé et recevoir son certificat, devra suivre une session de recyclage SST.

CHAPITRE I : Le sauvetage-secourisme du travail

- Les accidents du travail dans l'établissement ou dans la profession.
- Intérêt de la prévention des risques professionnels.
- Qu'est-ce qu'un Sauveteur Secouriste du Travail ?
- Son rôle dans l'entreprise et en dehors de l'entreprise.
- Articulation de son action avec les autres acteurs de la prévention en entreprise

CHAPITRE II : Rechercher les risques persistants pour protéger

- Rendre le SST capable de « Protéger » en utilisant les notions développées dans la législation actuelle relative à l'évaluation des risques (code du travail L230-2 et R230-1)
- Connaître les principes de base de la prévention
- Appréhender les concepts de danger, situation dangereuse, risque, source de risque, phénomène dangereux, ...

Face à une situation d'accident du travail, le Sauveteur Secouriste du Travail doit être capable de :

Reconnaître, sans s'exposer lui-même, les risques persistants éventuels qui menacent la victime de l'accident et/ou son environnement.

Persiste-t-il un risque :

- d'écrasement,
- d'électrisation,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'asphyxie.

Supprimer ou isoler le risque, ou soustraire la victime au risque sans s'exposer lui-même au risque.

Eléments de sauvetage dans ces situations ou selon les risques propres à l'entreprise.

CHAPITRE III : Examiner la victime et faire alerter

Faire alerter, ou alerter en fonction de l'organisation des secours dans l'entreprise.

CHAPITRE IV : Secourir

Néant

CHAPITRE V – Situations inhérentes aux risques spécifiques

On appelle risque spécifique, tout risque qui nécessite, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base. L'avis du Médecin du travail dans ce domaine est particulièrement important.

Risques spécifiques :

- à la profession (bâtiment, industrie chimique, etc),
- à l'entreprise.

Conduites particulières à tenir :

- face à certains types de saignements abondants (point de compression au creux de la salière, sur l'artère sous-clavière),
- utilisation de techniques d'intervention et de matériels spécifiques.

Le contenu de ce chapitre et le temps éventuellement nécessaire au-delà des 2 heures seront déterminés à l'initiative du médecin du travail.

ANNEXE 3

Module de formation de moniteur SST, complémentaire du monitorat des premiers secours

PRE REQUIS :

- Être titulaire du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours. (A jour de sa formation continue).
- Pouvoir justifier :
 - d'une pratique professionnelle actuelle ou récente d'un métier lié à la prévention des risques professionnels,
 - ou
 - du suivi d'une formation d'animateur de prévention.

MODULE SPECIFIQUE au MONITORAT SST (Durée minimum : 18 h00)

THEME 1 :

(Durée 2h00)

Le Sauvetage-Secourisme du Travail. (*Chapitre I du programme SST*)

Les accidents du travail dans l'établissement ou dans la profession. Intérêt de la prévention des risques professionnels.

Qu'est-ce qu'un Sauveteur Secouriste du Travail ?

- Son rôle dans l'entreprise et en dehors de l'entreprise.
- Articulation de son action avec les autres acteurs de la prévention en entreprise

THEME 2 :

(Durée 3h30)

Connaître l'entreprise, son organisation des secours et ses risques.

(*Chapitre II du programme SST*)

- Connaître les notions développées dans la législation actuelle relative à l'évaluation des risques (code du travail L 230-2 et R 230-1).
- Connaître les principes de base de la prévention
- Appréhender les concepts de danger, situation dangereuse, risque, source de risque, phénomène dangereux ...
- Rechercher les risques persistants pour Protéger.

THEME 3 :

(Durée 2h00)

Les aides (outils) pédagogiques spécifiques :

- plan d'intervention.
- référentiel pédagogique.
- référentiel technique.
- transparents.
- diapositives.
- vidéogramme.

THEME 4 :
(Durée 3h30)
La démarche pédagogique spécifique pour l'enseignement du SST :
Structuration d'une session de formation.
Stratégies pédagogiques spécifiques à l'action "Protéger".
Stratégies pédagogiques spécifiques à l'action "Secourir".

THEME 5 :
(Durée 3h30)
Les situations d'accident simulé liées aux risques inhérents :
- aux métiers des salariés.
- aux branches professionnelles des entreprises.

THEME 6 :
(Durée 1h30)
L'évaluation continue des SST :
- critères et outils d'évaluation.

THEME 7 :
(Durée 2h00)
Aspect réglementaire et administratif :
- Textes officiels.
- Les conventions nationales et régionales.
- L'organisation des sessions.
- Le rôle du médecin du travail.
- Le recyclage des SST.

ORGANISATION DE LA FORMATION

La formation est dispensée au minimum par :

- un instructeur SST à jour dans sa formation continue.

VALIDATION DES MONITEURS

Épreuve : Dans le cadre d'un métier, à l'aide d'une documentation mise à sa disposition :

- le candidat recherche au moins cinq sources de risques encourus,
- il conçoit la simulation d'un accident du travail à partir de l'une de ces sources de risque,
- il présente le scénario et explicite le comportement attendu du SST ainsi que l'utilisation qu'il ferait du plan d'intervention pour analyser ce comportement.

Durée de l'épreuve : 15 minutes soit 3 h pour 12 candidats.

Organisation de l'épreuve : le thème du contrôle sera tiré au sort par le candidat la veille de l'épreuve, la documentation étant fournie à cette occasion.

Composition du jury : au moins deux personnes dont :

- l'instructeur SST qui a assuré la formation,
- un autre instructeur SST,
- et/ou un instructeur de la CRAM/CGSS.

Validation : seuls les candidats ayant satisfait à l'épreuves définie ci-dessus peuvent être habilités à former des SST.

ANNEXE 4

Programme de recyclage des Moniteurs SST

Formation continue : la validation des cartes des moniteurs SST s'effectue à l'issue d'une session de recyclage obligatoire tous les 3 ans.

La formation est dispensée au minimum par un instructeur SST.

Durée : Au minimum 3 jours. Les CRAM/CGSS ou les entreprises et les organismes habilités à former et à recycler les moniteurs SST peuvent si elles le souhaitent répartir la durée de ce recyclage sur 3 ans à raison d'une journée par an ou 2 jours tous les 2 ans.

Nombre de participants : 6 minimum, 15 maximum pour un instructeur

Contenu :

Mise en commun des expériences et des problèmes liés à la formation des SST.

Actualisation des connaissances :

- la réglementation
- le contenu du programme SST
- l'évaluation des SST
- les procédures administratives

Aspects pédagogiques :

- la pédagogie spécifique à l'enseignement du SST,
- les situations d'accident du travail simulées,
- les outils pédagogiques,
- utilisation des outils pédagogiques.

Méthodes pédagogiques :

Les méthodes pédagogiques préconisées sont des méthodes actives.

A partir des attentes des stagiaires, recensées soit à partir de questionnaires soit à partir du tour de table préalable, des groupes de travail peuvent être mis en place pour proposer des éléments de réponse aux attentes exprimées. Des mises en commun des productions des groupes de travail peuvent avoir lieu en fonction de la nature et de la spécificité des sujets traités.

ANNEXE 5

CONVENTION-TYPE ENTRE UNE CRAM/CGSS ET UNE ENTREPRISE

Convention pour la formation de sauveteurs secouristes du travail

Entre les soussignés

D'une part,

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie de
Dont le siège est établi

Représentée par son directeur,

ci-après dénommée la CRAM signataire

et

D'autre part, la personne morale ci-après désignée

Dénomination sociale :

Forme :

Siège :

N°RCS

Représentée par

Monsieur.....

Agissant en qualité de

Habilité aux fins des présentes.

ci-après dénommé le co-contractant

Attendu qu'il a été exposé en préambule que :

Le sauveteur secouriste du travail est un salarié, connaissant de façon très précise les règles qui doivent inspirer sa conduite face à une situation d'accident sur le lieu de travail.

Son rôle est de prendre en charge la victime sur le lieu même de l'accident et pendant le temps qui s'écoule entre le moment où il se produit et celui où la victime est prise en charge par les personnes et les moyens prévus dans le plan d'organisation des secours de l'entreprise.

La formation de sauveteurs secouristes du travail (SST) répond à deux objectifs :

- Disposer, dans tous les établissements et sur les chantiers, d'hommes et de femmes en nombre adapté et bien répartis, capables d'intervenir immédiatement et efficacement après tout accident. Pour cela, ils doivent être capables de rechercher les risques persistants pour protéger, d'examiner la victime pour faire alerter et secourir.
- Promouvoir la prévention des risques professionnels, thème aborder tout au long de la formation au Sauvetage Secourisme du Travail.

Les thèmes développés sur la prévention des risques professionnels lors de la formation rendent le Secouriste du Travail plus conscient des conséquences de l'accident, plus motivé à adopter un comportement préventif et font ainsi progresser la prévention dans son entreprise. Le SST devient ainsi un précieux auxiliaire de prévention capable, non seulement, d'apporter son concours à la rédaction du document unique concernant l'évaluation des risques (code du travail L 230-2 et R 230-1), mais également de faire remonter les informations nécessaires à son actualisation.

L'organisation du sauvetage secourisme du travail, compte tenu des objectifs poursuivis, suppose la formation de moniteurs et de sauveteurs secouristes du travail, dont les formations respectives s'inscrivent dans le cadre suivant :

1. la formation des moniteurs de sauvetage secourisme du travail sera assurée par la CRAM (ou la CGSS),
2. la formation de sauveteurs secouristes du travail sera assurée, conformément aux modalités définies par la présente convention, par les moniteurs ci-dessus visés, dans le respect des circulaires de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et des documents de référence de l'INRS.

Ceci étant exposé, il a été convenu et établi ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention est constituée des clauses ci-après énoncées et de 2 annexes (dénommées annexe 1 ; annexe 2), parties intégrantes de celle-ci.

Elle est destinée à régler les modalités selon lesquelles le co-contractant assurera la formation et le recyclage de sauveteurs secouristes du travail qui pourront obtenir un certificat de SST de l'INRS.

Les engagements souscrits par le co-contractant, aux termes de la présente convention valent engagements, dans les mêmes termes, à l'égard de toutes les Caisses régionales d'Assurances Maladies (CRAM) établies sur le territoire métropolitain et de toutes les Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) sises dans les départements d'Outre-Mer.

Article 2 – Formation des sauveteurs secouristes du travail

Le co-contractant s'engage à former et à recycler des sauveteurs secouristes du travail conformément au programme et aux procédures élaborés par l'INRS et précisés aux annexes 1 et 2 annexées à la présente.

Article 3 – Organisation des formations

Le co-contractant s'engage à organiser des formations de sauvetage secourisme du travail (ou des recyclages) exclusivement destinées à la formation **de son propre personnel**.

En accord avec la CRAM/CGSS, des regroupements de salariés issus de filiales ou d'entreprises habituellement intervenantes au profits du co-contractant sont possibles. Il appartiendra à ces dernières de déterminer le dispositif juridique et financier à mettre en place si cette action s'inscrit dans le cadre du dispositif de formation continue prévu par le code du travail dans le livre 9.

Seuls les moniteurs de sauvetage secourisme du travail, titulaires d'une attestation d'aptitude pédagogique de l'INRS en état de validité aux dates prévues pour la session de formation, sont habilités à dispenser la formation et le recyclage des sauveteurs secouristes du travail

Toute organisation de session de formation ou de recyclage de sauveteurs secouristes du travail est notifiée par le co-contractant à la CRAM (ou la CGSS) compétente au lieu d'organisation de la session, au moins 15 jours avant l'ouverture de la formation.

La CRAM (ou la CGSS) avisée pourra déléguer un représentant à la session.

La notification visée ci-dessus est celle prévue dans l'annexe 2. Elle est adressée par courrier et elle fait état de :

- la raison sociale de l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- la raison sociale du dispensateur de la formation et son N° de convention,
- l'adresse du lieu, les dates et horaires des différentes séances et du contrôle du comportement,
- du nom du médecin du travail et la date à laquelle il a été informé de cette session pour chaque stagiaire.
- du nom et prénom du moniteur avec la date de délivrance de son attestation d'aptitude pédagogique et s'il y a lieu, la date de son dernier recyclage,

La CRAM (ou la CGSS) peut, dans les 8 jours qui suivent la réception de la notification d'ouverture de la session, s'opposer à cette ouverture si la validité de l'attestation d'aptitude pédagogique du moniteur est expirée.

Dans ce cas, le co-contractant dispose d'un délai de 8 jours pour adresser à la CRAM (ou la CGSS), par voie de nouvelle notification, le nom du moniteur, dont l'attestation d'aptitude pédagogique est valide, qui interviendra en remplacement de celui qui figurait sur la première notification.

En tout état de cause, aucun certificat de sauveteur secouriste du travail ne pourra être délivré si la formation a été dispensée par un moniteur non titulaire d'une attestation d'aptitude pédagogique en état de validité.

A l'issue de chaque session de formation (ou de recyclage), un procès-verbal d'aptitude au sauvetage secourisme du travail est adressé à la CRAM (ou la CGSS).

Les mentions devant figurer au procès-verbal sont définies à l'annexe 2 ci-après.

Seules les personnes titulaires d'un certificat de sauveteur secouriste du travail en état de validité peuvent se prévaloir de ce titre.

Article 4 – Contrôle du dispositif

Un contrôle qualitatif de la formation dispensée par les moniteurs de sauvetage secourisme du travail peut être réalisé par un représentant de la CRAM (ou de la CGSS).

Ce contrôle donne lieu, le cas échéant, à des remarques écrites de la CRAM (ou de la CGSS) qui sont adressées au co-contractant et dont copie est adressée à l'INRS.

Le co-contractant dispose de 15 jours à réception de ces remarques pour faire valoir et présenter à la CRAM (ou de la CGSS) toute observation ou explication qu'il juge utile. Ces observations sont adressées par écrit à la CRAM (ou de la CGSS) et copie en est adressée à l'INRS.

L'INRS peut, au vu des observations de la CRAM (ou de la CGSS) et des explications du co-contractant, demander à la CRAM (ou de la CGSS) signataire de la présente convention de prononcer une sanction conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 5 – Programme d'activité

Chaque année le co-contractant adresse à la CRAM (ou la CGSS) signataire de la présente, au plus tard le 15 décembre, un projet de programme de formation de sauveteurs secouriste du travail pour l'année à venir.

Chaque année, au plus tard le 15 février, le co-contractant adresse à la CRAM (ou CGSS) signataire de la présente un état récapitulatif de ses actions en matière de sauvetage secourisme du travail réalisées au cours de l'année précédente.

Cet état précise :

- le nombre de sessions de formations de sauveteurs secouristes du travail organisées
- le nombre de sauveteurs ayant reçu un certificat de sauveteur secouriste du travail et le nombre de secouristes ayant été recyclés

Article 6 – Responsabilité et assurances

Le co-contractant est seul responsable des engagements de toute nature, qu'il souscrit pour les besoins de la présente convention ou les sessions de formation qu'il organise, sans que la responsabilité de la CRAM (ou CGSS) ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Le co-contractant déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la bonne exécution de ses engagements, notamment en matière de formation, et s'engage à en justifier auprès de la CRAM (ou CGSS) signataire de la présente sur simple demande.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est tacitement reconduite pour des périodes identiques sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec A.R, adressée 3 mois au moins avant l'échéance anniversaire.

Article 8 – Sanctions en cas de non-respect des présents engagements.

Tout manquement aux engagements souscrits par les parties dans le cadre de la présente convention et de ses annexes, parties intégrantes de la convention, pourront donner lieu :

- à **mise en demeure** de se conformer à la convention, adressée par lettre recommandée avec A.R. à la partie défaillante. La mise en demeure précisera les manquements constatés et fixera un délai dans lequel la partie défaillante aura à se conformer aux engagements qu'elle a souscrit. La partie défaillante justifiera par tous moyens utiles en l'espèce de sa mise en conformité avec ses engagements, au plus tard dans les 3 jours qui suivent l'expiration du délai fixé par la mise en demeure,

- à **suspension** de tous effets de la présente convention, 8 jours après expiration du délai fixé par une mise en demeure restée sans effet. La suspension sera notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec A.R.

La suspension sera d'une durée de trois mois minimum et de six mois maximum ; à l'issue de ces trois mois, elle ne prendra fin que dans les 8 jours qui suivent la justification, par la partie défaillante, de s'être mis en conformité avec les engagements dont le non-respect a provoqué ladite suspension,

- à **résiliation** définitive de la convention :

- en cas de non-justification, par la partie défaillante, de sa mise en conformité avec les engagements dont le non-respect a provoqué une suspension, dans un délai de 6 mois à compter du début de la suspension de la convention
- en cas de non-respect d'un engagement, 8 jours après mise en demeure restée sans effet dans un délai fixé par cette mise en demeure, si la convention a déjà fait l'objet d'une suspension due à la défaillance de la même partie.

La résiliation est notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec A.R. et elle prend effet à réception de cette notification.

Article 9 – Arbitrage

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à l'arbitrage d'une commission arbitrale composée de trois personnes, chaque partie désignant un des membres de cette commission, le troisième étant désigné en accord entre les parties.

En cas de désaccord quant au choix du troisième membre de la commission d'arbitrage, il appartiendrait au Président du Tribunal de grande instance, saisi sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, de le désigner. Cette désignation sera non susceptible d'appel.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le

Pour le co-contractant
M.

Pour la CRAM (ou CGSS)
M.

ANNEXE 6

CONVENTION-TYPE ENTRE UNE CRAM/CGSS ET UN ORGANISME DE FORMATION

Convention pour la formation de sauveteurs secouristes du travail

Entre les soussignés

D'une part,

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie de
Dont le siège est établi

Représentée par son directeur,

ci-après dénommée la CRAM signataire

et

D'autre part, la personne morale ci-après désignée

Dénomination sociale :

Forme :

Siège :

N°SIRET

N° d'Existence :

Représentée par

Monsieur.....

Agissant en qualité de

Habilité aux fins des présentes.

ci-après dénommé le co-contractant

Attendu qu'il a été exposé en préambule que :

Le sauveteur secouriste du travail est un salarié, connaissant de façon très précise les règles qui doivent inspirer sa conduite face à une situation d'accident sur le lieu de travail.

Son rôle est de prendre en charge la victime sur le lieu même de l'accident et pendant le temps qui s'écoule entre le moment où il se produit et celui où la victime est prise en charge par les personnes et les moyens prévus dans le plan d'organisation des secours de l'entreprise.

La formation de sauveteurs secouristes du travail (SST) répond à deux objectifs :

- Disposer, dans tous les établissements et sur les chantiers, d'hommes et de femmes en nombre adapté et bien répartis, capables d'intervenir immédiatement et efficacement après tout accident. Pour cela, ils doivent être capables de rechercher les risques persistants pour protéger, d'examiner la victime pour faire alerter et secourir.
- Promouvoir la prévention des risques professionnels, thème aborder tout au long de la formation au Sauvetage Secourisme du Travail.

Les thèmes développés sur la prévention des risques professionnels lors de la formation rendent le Secouriste du Travail plus conscient des conséquences de l'accident, plus motivé à adopter un comportement préventif et font ainsi progresser la prévention dans son entreprise. Le SST devient ainsi un précieux auxiliaire de prévention capable, non seulement, d'apporter son concours à la rédaction du document unique concernant l'évaluation des risques (code du travail L 230-2 et R 230-1), mais également de faire remonter les informations nécessaires à son actualisation.

L'organisation du sauvetage secourisme du travail, compte tenu des objectifs poursuivis, suppose la formation de moniteurs et de sauveteurs secouristes du travail, dont les formations respectives s'inscrivent dans le cadre suivant :

3. la formation des moniteurs de sauvetage secourisme du travail sera assurée, conformément aux modalités définies par la présente convention, par la CRAM (ou la CGSS),
4. la formation de sauveteurs secouristes du travail sera assurée par les moniteurs ci-dessus visés, dans le respect des circulaires de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et des documents de référence de l'INRS.

Ceci étant exposé, il a été convenu et établi ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention est constituée des clauses ci-après énoncées et de 2 annexes (dénommées annexe 1 ; annexe 2), parties intégrantes de celle-ci.

Elle est destinée à régler les modalités selon lesquelles le co-contractant assurera la formation et le recyclage de sauveteurs secouristes du travail qui pourront obtenir un certificat de SST de l'INRS.

Les engagements souscrits par le co-contractant, aux termes de la présente convention valent engagements, dans les mêmes termes, à l'égard de toutes les Caisses régionales d'Assurances Maladies (CRAM) établies sur le territoire métropolitain et de toutes les Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) sises dans les départements d'Outre-Mer.

Article 2 – Formation des sauveteurs secouristes du travail

Le co-contractant s'engage à former et à recycler des sauveteurs secouristes du travail conformément au programme et aux procédures élaborés par l'INRS et précisés aux annexes 1 et 2 annexées à la présente.

Article 3 – Organisation des formations

Seuls les moniteurs de sauvetage secourisme du travail, titulaires d'une attestation d'aptitude pédagogique de l'INRS en état de validité aux dates prévues pour la session de formation, sont habilités à dispenser la formation et le recyclage des sauveteurs secouristes du travail

Toute organisation de session de formation ou de recyclage de sauveteurs secouristes du travail est notifiée par le co-contractant à la CRAM (ou la CGSS) compétente au lieu d'organisation de la session, au moins 15 jours avant l'ouverture de la formation.

La CRAM (ou la CGSS) ainsi avisée pourra déléguer un représentant à la session.

La notification visée ci-dessus est celle prévue dans l'annexe 2. Elle est adressée par courrier et elle fait état de :

- la raison sociale de l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- la raison sociale du dispensateur de la formation et son N° de convention,
- l'adresse du lieu, les dates et horaires des différentes séances et du contrôle du comportement,
- du nom du médecin du travail et la date à laquelle il a été informé de cette session pour chaque stagiaire
- du nom et prénom du moniteur avec la date de délivrance de son attestation d'aptitude pédagogique et s'il y a lieu, la date de son dernier recyclage.

La CRAM (ou la CGSS) peut, dans les 8 jours qui suivent la réception de la notification d'ouverture de la session, s'opposer à cette ouverture si la validité de l'attestation d'aptitude pédagogique du moniteur est expirée.

Dans ce cas, le co-contractant dispose d'un délai de 8 jours pour adresser à la CRAM (ou la CGSS), par voie de nouvelle notification, le nom du moniteur, dont l'attestation d'aptitude pédagogique est valide, qui interviendra en remplacement de celui qui figurait sur la première notification.

En tout état de cause, aucun certificat de sauveteur secouriste du travail ne pourra être délivré si la formation a été dispensée par un moniteur non titulaire d'une attestation d'aptitude pédagogique en état de validité.

A l'issue de chaque session de formation (ou de recyclage), un procès-verbal d'aptitude au sauvetage secourisme du travail est adressé à la CRAM (ou la CGSS).

Les mentions devant figurer au procès-verbal sont définies à l'annexe 2 ci-après.

Seules les personnes titulaires d'un certificat de sauveteur secouriste du travail en état de validité peuvent se prévaloir de ce titre.

Article 4 – Contrôle du dispositif

Un contrôle qualitatif de la formation dispensée par les moniteurs de sauvetage secourisme du travail peut être réalisé par un représentant de la CRAM (ou de la CGSS).

Ce contrôle donne lieu, le cas échéant, à des remarques écrites de la CRAM (ou de la CGSS) qui sont adressées au co-contractant et dont copie est adressée à l'INRS.

Le co-contractant dispose de 15 jours à réception de ces remarques pour faire valoir et présenter à la CRAM (ou de la CGSS) toute observation ou explication qu'il juge utile. Ces observations sont adressées par écrit à la CRAM (ou de la CGSS) et copie en est adressée à l'INRS.

L'INRS peut, au vu des observations de la CRAM (ou de la CGSS) et des explications du co-contractant, demander à la CRAM (ou de la CGSS) signataire de la présente convention de prononcer une sanction conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 5 – Programme d'activité

Chaque année le co-contractant adresse à la CRAM (ou la CGSS) signataire de la présente, au plus tard le 15 décembre, un projet de programme de formation de sauveteurs secouriste du travail pour l'année à venir.

Chaque année, au plus tard le 15 février, le co-contractant adresse à la CRAM (ou CGSS) signataire de la présente un état récapitulatif de ses actions en matière de sauvetage secourisme du travail réalisées au cours de l'année précédente.

Cet état précise :

- le nombre de sessions de formations de sauveteurs secouristes du travail organisées
- le nombre de sauveteurs ayant reçu un certificat de sauveteur secouriste du travail et le nombre de secouristes ayant été recyclés

Article 6 – Responsabilité et assurances

Le co-contractant est seul responsable des engagements de toute nature, qu'il souscrit pour les besoins de la présente convention ou les sessions de formation qu'il organise, sans que la responsabilité de la CRAM(ou CGSS) ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Le co-contractant déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la bonne exécution de ses engagements, notamment en matière de formation, et s'engage à en justifier auprès de la CRAM signataire de la présente sur simple demande.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est tacitement reconduite pour des périodes identiques sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec A.R, adressée 3 mois au moins avant l'échéance anniversaire.

Article 8 – Sanctions en cas de non-respect des présents engagements.

Tout manquement aux engagements souscrits par les parties dans le cadre de la présente convention et de ses annexes, parties intégrantes de la convention, pourront donner lieu :

- à mise en demeure de se conformer à la convention, adressée par lettre recommandée avec A.R. à la partie défaillante. La mise en demeure précisera les manquements constatés et fixera un délai dans lequel la partie défaillante aura à se conformer aux engagements qu'elle a souscrit. La partie défaillante justifiera par tous moyens utiles en l'espèce de sa mise en conformité avec ses engagements, au plus tard dans les 3 jours qui suivent l'expiration du délai fixé par la mise en demeure,

- à suspension de tous effets de la présente convention, 8 jours après expiration du délai fixé par une mise en demeure restée sans effet. La suspension sera notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec A.R.

La suspension sera d'une durée de trois mois minimum et de six mois maximum ; à l'issue de ces trois mois, elle ne prendra fin que dans les 8 jours qui suivent la justification, par la partie

défaillante, de s'être mis en conformité avec les engagements dont le non-respect a provoqué ladite suspension,

- à résiliation définitive de la convention :

- en cas de non-justification, par la partie défaillante, de sa mise en conformité avec les engagements dont le non-respect a provoqué une suspension, dans un délai de 6 mois à compter du début de la suspension de la convention
- en cas de non-respect d'un engagement, 8 jours après mise en demeure restée sans effet dans un délai fixé par cette mise en demeure, si la convention a déjà fait l'objet d'une suspension due à la défaillance de la même partie.

La résiliation est notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec A.R. et elle prend effet à réception de cette notification.

Article 9 – Arbitrage

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à l'arbitrage d'une commission arbitrale composée de trois personnes, chaque partie désignant un des membres de cette commission, le troisième étant désigné en accord entre les parties.

En cas de désaccord quant au choix du troisième membre de la commission d'arbitrage, il appartiendrait au Président du Tribunal de grande instance, saisi sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, de le désigner. Cette désignation sera non susceptible d'appel.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le

Pour le co-contractant
M.

Pour la CRAM (ou CGSS)
M.

ANNEXE 7

Convention-type entre l'INRS et une entreprise

Convention pour la formation de moniteurs et de sauveteurs secouristes du travail par une entreprise

Entre les soussignés

D'une part,

L'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,
Association régie par la loi de 1901 dont le siège est établi 30, rue Olivier-Noyer à Paris 14^{ème}

Représenté par son Directeur Général, Monsieur

ci-après dénommé INRS

et

D'autre part, la personne morale ci-après désignée

Dénomination sociale :

Forme :

Siège :

N°RCS

Représentée par

Monsieur.....

Agissant en qualité de

Habilité aux fins des présentes.

ci-après dénommé le co-contractant

Attendu qu'il a été exposé en préambule que :

Le sauveteur secouriste du travail est un salarié, connaissant de façon très précise les règles qui doivent inspirer sa conduite face à une situation d'accident sur le lieu de travail.

Son rôle est de prendre en charge la victime sur le lieu même de l'accident et pendant le temps qui s'écoule entre le moment où il se produit et celui où la victime est prise en charge par les personnes et les moyens prévus dans le plan d'organisation des secours de l'entreprise.

La formation de sauveteurs secouristes du travail (SST) répond à deux objectifs :

- Disposer, dans tous les établissements et sur les chantiers, d'hommes et de femmes en nombre adapté et bien répartis, capables d'intervenir immédiatement et efficacement après tout accident. Pour cela, ils doivent être capables de rechercher les risques persistants pour protéger, d'examiner la victime pour faire alerter et secourir.
- Promouvoir la prévention des risques professionnels, thème aborder tout au long de la formation au Sauvetage Secourisme du Travail.

Les thèmes développés sur la prévention des risques professionnels lors de la formation rendent le Secouriste du Travail plus conscient des conséquences de l'accident, plus motivé à adopter un comportement préventif et font ainsi progresser la prévention dans son entreprise. Le SST devient ainsi un précieux auxiliaire de prévention capable, non seulement, d'apporter son concours à la rédaction du document unique concernant l'évaluation des risques (code du travail L 230-2 et R 230-1), mais également de faire remonter les informations nécessaires à son actualisation.

L'organisation du sauvetage secourisme du travail, compte tenu des objectifs poursuivis, suppose la formation d'instructeurs, de moniteurs et de sauveteurs secouristes du travail, dont les formations respectives s'inscrivent dans le cadre suivant :

- la formation initiale et continue des instructeurs de sauvetage secourisme du travail sera assurée, conformément aux modalités définies par la présente convention, par l'INRS,
- la formation initiale et continue des moniteurs de sauvetage secourisme du travail sera assurée par les instructeurs du co-contractant, dans le respect des circulaires de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), des documents de référence de l'INRS et dans le respect de la présente convention et de ses annexes.
- la formation initiale et continue de sauveteurs secouristes du travail sera assurée par les moniteurs ci-dessus visés, dans le respect des circulaires de la CNAMTS, des documents de référence de l'INRS et dans le respect de la présente convention et de ses annexes.

Ceci étant exposé, il a été convenu et établi ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention est constituée des clauses ci-après énoncées et de 2 annexes, dénommées « annexe 1 » et « annexe 2 », partie intégrante de celle-ci. Elle fixe les engagements respectifs de l'INRS et du co-contractant.

L'INRS assurera la formation initiale et continue des instructeurs de sauvetage secourisme du co-contractant dans les conditions définies à l'annexe 2, qui fixe les modalités de cette formation.

En contrepartie, de cette formation, le co-contractant :

- fera assurer, par les instructeurs ainsi formés, la formation initiale et continue de moniteurs de sauvetage secourisme du travail qu'il emploie ;
- fera assurer, par ses moniteurs, la formation initiale et continue de ses sauveteurs secouristes du travail (SST).

Les formations initiales et continues des moniteurs et sauveteurs secouristes du travail seront assurés conformément aux circulaires de la CNAMTS, aux programmes et documents de référence de l'INRS et dans le respect de la présente convention et de ses annexes.

Article 2 – Formation des instructeurs par l'INRS

L'INRS assurera la formation initiale et continue des instructeurs de sauvetage secourisme du travail du co-contractant dans les conditions définies à l'annexe 2, qui fixe les modalités de cette formation.

L'INRS tiendra à la disposition du co-contractant, pour le 4^{ème} trimestre, le lieu et les dates des sessions de formation initiale et continue des instructeurs, prévues pour l'année suivante.

Ces sessions sont ouvertes aux candidats répondants aux conditions fixées dans l'annexe 2.

Seules les personnes titulaires d'une attestation d'aptitude pédagogique à la formation de moniteurs de sauvetage secourisme du travail, délivrée par l'INRS, peuvent se prévaloir du titre d'instructeur de sauvetage secourisme du travail.

Article 3 – Formation des moniteurs

Le co-contractant s'engage à faire dispenser, par les instructeurs de sauvetage secourisme du travail, formés aux termes de la présente, des formations initiales et continues exclusivement destinées aux moniteurs de sauvetage secourisme qu'il emploie, à l'exclusion de toute autre formation de moniteurs SST, dispensées, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers.

Seuls les instructeurs de sauvetage secourisme du travail, titulaires d'une attestation d'aptitude pédagogique délivrée par l'INRS en état de validité aux dates prévues pour la session de formation, sont habilités à dispenser la formation initiale et continue des moniteurs de sauvetage secourisme du travail.

Article 4 – Formation des sauveteurs secouristes du travail

Le co-contractant s'engage à faire dispenser par les moniteurs, formés conformément à la présente convention, des formations initiales et continues de sauveteurs secouristes du travail. Ces formations seront exclusivement destinées à la formation du personnel du co-contractant.

Cependant, en accord avec la CRAM/CGSS, des regroupements de salariés issus de filiales ou d'entreprises habituellement intervenantes au profits du co-contractant sont possibles. Il appartiendra à ces dernières de déterminer le dispositif juridique et financier à mettre en place si cette action s'inscrit dans le cadre du dispositif de formation continue prévu par le code du travail dans le livre 9.

La formation initiale et continue des sauveteurs secouristes du travail sera organisée conformément aux modalités et procédures prévues à la présente convention et à son annexe.

Seules les personnes titulaires d'une attestation d'aptitude pédagogique de moniteur de sauvetage secourisme du travail sont habilitées à dispenser une formation initiale et continue de sauveteur secourisme du travail.

Article 5 – Organisation des sessions de formation de moniteurs SST

Toute organisation de session de formation ou de recyclage de moniteurs de sauvetage secourisme du travail est notifiée par le co-contractant, au moins 30 jours avant l'ouverture de la formation, à la CRAM (ou la CGSS) compétente au lieu d'organisation de la session et à l'INRS.

La notification visée ci-dessus est celle prévue dans l'annexe 1.

Elle est adressée par courrier et elle fait état de :

- l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- la raison sociale du dispensateur de la formation et son N° de convention,
- l'adresse du lieu, les dates et horaires des différentes séances et du test d'aptitude pédagogique,
- du nom du médecin du travail de chaque établissement employeur et la date à laquelle il a été informé de cette session.
- du nom et prénom de l'instructeur avec la date de délivrance de son attestation d'aptitude pédagogique et s'il y a lieu, la date de son dernier recyclage,

Tout **changement** qui interviendrait **après la notification** à la CRAM/CGSS et à l'INRS doit faire l'objet d'une **information écrite** auprès de ces derniers et ce, avant le démarrage effectif de la session.

Si la notification d'ouverture de cours n'est pas renseignée d'une façon satisfaisante ou si elle ne parvient pas à la CRAM/CGSS et à l'INRS dans les délais, la CRAM/CGSS et l'INRS peuvent **émettre un avis défavorable** pour l'ouverture de cette session.

Un représentant de la CRAM (ou de la CGSS) avisée ou de l'INRS peut assister à tout ou partie de la formation ainsi qu'aux deux phases de l'évaluation.

La CRAM (ou la CGSS) ou l'INRS peut, dans les 8 jours qui suivent la réception de la notification d'ouverture de la session, s'opposer à cette ouverture si la validité de l'attestation d'aptitude pédagogique de l'instructeur est expirée ou si les procédures administratives définies dans la présent ou ses annexes ne sont pas respectées.

Dans ce cas, le co-contractant dispose d'un délai de 8 jours pour adresser à la CRAM et à l'INRS, par voie de nouvelle notification, le nom de l'instructeur dont l'attestation d'aptitude pédagogique est valide, qui interviendra en remplacement de celui qui figurait sur la première notification ou pour mettre en conformité les procédures administratives utilisées.

En tout état de cause, aucune attestation d'aptitude pédagogique de moniteur de sauvetage secourisme du travail ne pourra être délivrés si la formation a été dispensée par une personne non titulaire d'une attestation d'aptitude pédagogique en état de validité ou si la formation s'est déroulée en marge des règles définies dans la présente et ses annexes.

A l'issue de chaque session de formation (ou de recyclage), un procès-verbal d'aptitude pédagogique est adressé à la CRAM (ou la CGSS) et une copie de ce procès-verbal est adressée, dans les mêmes délais, à l'INRS.

Le procès-verbal et les mentions devant y figurer sont définies à l'annexe 2 ci-après.

Article 6 – Organisation des sessions de formation de SST

Toute organisation de session de formation ou de recyclage de sauveteurs secouristes du travail est notifiée par le co-contractant à la CRAM (ou la CGSS) compétente au lieu d'organisation de la session, au moins 15 jours avant l'ouverture de la formation.

La notification visée ci-dessus est celle prévue dans l'annexe 2. Elle est adressée par courrier et elle fait état de :

- la raison sociale de l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- la raison sociale du dispensateur de la formation et son N° de convention,
- l'adresse du lieu, les dates et horaires des différentes séances,
- du nom du médecin du travail et la date à laquelle il a été informé de cette session pour chaque stagiaire.
- du nom et prénom du moniteur avec la date de délivrance de son attestation d'aptitude pédagogique et s'il y a lieu, la date de son dernier recyclage,

Tout **changement** qui interviendrait **après la notification** à la CRAM/CGSS doit faire l'objet d'une **information écrite** auprès de ces derniers et ce, avant le démarrage effectif de la session.

Si la notification d'ouverture de cours n'est pas renseignée d'une façon satisfaisante ou si elle ne parvient pas à la CRAM/CGSS dans les délais, la CRAM/CGSS peut **émettre un avis défavorable** pour l'ouverture de cette session.

Un représentant de la CRAM (ou de la CGSS) avisée peut assister à tout ou partie de la formation.

La CRAM (ou la CGSS) peut, dans les 8 jours qui suivent la réception de la notification d'ouverture de la session, s'opposer à cette ouverture si la validité de l'attestation d'aptitude pédagogique du moniteur est expirée ou si les procédures administratives définies dans la présente ou ses annexes ne sont pas respectées.

Dans ce cas, le co-contractant dispose d'un délai de 8 jours pour adresser à la CRAM (ou la CGSS), par voie de nouvelle notification, le nom du moniteur, dont l'attestation d'aptitude pédagogique est valide, qui interviendra en remplacement de celui qui figurait sur la première notification ou pour mettre en conformité les procédures administratives utilisées.

En tout état de cause, aucun certificat de sauveteur secouriste du travail ne pourra être délivré si la formation a été dispensée par un moniteur non titulaire d'une attestation d'aptitude pédagogique en état de validité ou si la formation s'est déroulée en marge des règles définies dans la présente et ses annexes.

A l'issue de chaque session de formation initiale ou continue, un procès-verbal d'aptitude au sauvetage secourisme du travail est adressé à la CRAM (ou la CGSS).

Les mentions devant figurer au procès-verbal sont définies à l'annexe 2 ci-après.

Seules les personnes titulaires d'un certificat de sauveteur secouriste du travail en état de validité peuvent se prévaloir de ce titre.

Article 7 – Contrôle du dispositif

Un contrôle qualitatif de la formation dispensée par les instructeurs ou les moniteurs de sauvetage secourisme du travail peut être réalisé par un représentant de la CRAM (ou de la CGSS) présent lors de la session de formation.

Ce contrôle donne lieu, le cas échéant, à des remarques écrites de la CRAM (ou de la CGSS) qui sont adressées au co-contractant et dont copie est adressée à l'INRS.

Le co-contractant dispose de 15 jours à réception de ces remarques pour faire valoir et présenter à la CRAM (ou de la CGSS) toute observation ou explication qu'il juge utile. Ces observations sont adressées par écrit à la CRAM (ou de la CGSS) et copie en est adressée à l'INRS.

L'INRS peut, au vu des observations de la CRAM (ou de la CGSS) et des explications du co-contractant, prononcer une sanction conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Article 8 – Programme d'activité

Chaque année le co-contractant adresse à l'INRS, au plus tard le 15 décembre, un projet de programme de formation de moniteurs de sauvetage secourisme du travail et de sauveteurs secouristes du travail pour l'année à venir.

Chaque année, au plus tard le 15 février, le co-contractant adresse à l'INRS un état récapitulatif de ses actions en matière de sauvetage secourisme du travail réalisées au cours de l'année précédente.

Cet état précise :

- le nombre de sessions de formations initiales et continues de moniteurs de sauvetage secourisme du travail organisées
- le nombre de moniteurs ayant reçu une attestation d'aptitude pédagogique et le nombre de moniteurs ayant été recyclés
- le nombre de sessions de formations initiales et continues de sauvetage secourisme du travail organisées
- **le nombre de sauveteurs secouristes formés ou recyclés par les moniteurs du co-contractant durant l'année précédente.**

Article 9 – Responsabilité et assurances

Le co-contractant est seul responsable des engagements de toute nature, qu'il souscrit pour les besoins de la présente convention ou les sessions de formation qu'il organise, sans que la responsabilité de l'INRS ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Le co-contractant déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la bonne exécution de ses engagements, notamment en matière de formation, et s'engage à en justifier auprès de l'INRS sur simple demande.

Article 10 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est tacitement reconduite pour des périodes identiques sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec A.R, adressée 3 mois au moins avant l'échéance anniversaire.

Article 11 – Sanctions en cas de non-respect des présents engagements.

Tout manquement aux engagements souscrits par les parties dans le cadre de la présente convention et de ses annexes, parties intégrantes de la convention, pourra donner lieu :

- à **mise en demeure** de se conformer à la convention, adressée par lettre recommandée avec A.R. à la partie défaillante. La mise en demeure précisera les manquements constatés et fixera un délai dans lequel la partie défaillante aura à se conformer aux engagements qu'elle a souscrit. La partie défaillante justifiera par tous moyens utiles en l'espèce de sa mise en conformité avec ses engagements, au plus tard dans les 3 jours qui suivent l'expiration du délai fixé par la mise en demeure,
- à **suspension** de tous effets de la présente convention, 8 jours après expiration du délai fixé par une mise en demeure restée sans effet. La suspension sera notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec A.R.
La suspension sera d'une durée de trois mois minimum et de six mois maximum ; à l'issue de ces trois mois, elle ne prendra fin que dans les 8 jours qui suivent la justification, par la partie défaillante, de s'être mis en conformité avec les engagements dont le non-respect a provoqué ladite suspension.
- à **résiliation** définitive de la convention :
 - en cas de non-justification, par la partie défaillante, de sa mise en conformité avec les engagements dont le non-respect a provoqué une suspension, dans un délai de 6 mois à compter du début de la suspension de la convention,

- en cas de non-respect d'un engagement, 8 jours après mise en demeure restée sans effet dans un délai fixé par cette mise en demeure, si la convention a déjà fait l'objet d'une suspension due à la défaillance de la même partie.

La résiliation est notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec A.R. et elle prend effet à réception de cette notification.

Article 12 – Arbitrage

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à l'arbitrage d'une commission arbitrale composée de trois personnes, chaque partie désignant un des membres de cette commission, le troisième étant désigné en accord entre les parties.

En cas de désaccord quant au choix du troisième membre de la commission d'arbitrage, il appartiendrait au Président du Tribunal de grande instance de Paris, saisi sur l'initiative la partie la plus diligente, de le désigner. Cette désignation sera non susceptible d'appel.

Les parties font le choix d'élire domicile à Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour le co-contractant
M.

Pour l'INRS
M.

ANNEXE 8

CONVENTION-TYPE ENTRE L'INRS ET UN ORGANISME DE FORMATION

Convention pour la formation de moniteurs et de sauveteurs secouristes du travail par un organisme de formation

Entre les soussignés

D'une part,

L'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,
Association régie par la loi de 1901 dont le siège est établi 30, rue Olivier-Noyer à Paris 14^{ème}

Représenté par son Directeur Général, Monsieur

ci-après dénommé INRS

et

D'autre part, la personne morale ci-après désignée

Dénomination sociale :

Forme :

Siège :

N°SIRET :

N° d'Existence

Représentée par

Monsieur.....

Agissant en qualité de

Habilité aux fins des présentes.

ci-après dénommé le co-contractant

Attendu qu'il a été exposé en préambule que :

Le sauveteur secouriste du travail est un salarié, connaissant de façon très précise les règles qui doivent inspirer sa conduite face à une situation d'accident sur le lieu de travail.

Son rôle est de prendre en charge la victime sur le lieu même de l'accident et pendant le temps qui s'écoule entre le moment où il se produit et celui où la victime est prise en charge par les personnes et les moyens prévus dans le plan d'organisation des secours de l'entreprise.

La formation de sauveteurs secouristes du travail (SST) répond à deux objectifs :

- Disposer, dans tous les établissements et sur les chantiers, d'hommes et de femmes en nombre adapté et bien répartis, capables d'intervenir immédiatement et efficacement après tout accident. Pour cela, ils doivent être capables de rechercher les risques persistants pour protéger, d'examiner la victime pour faire alerter et secourir.
- Promouvoir la prévention des risques professionnels, thème aborder tout au long de la formation au Sauvetage Secourisme du Travail.

Les thèmes développés sur la prévention des risques professionnels lors de la formation rendent le Secouriste du Travail plus conscient des conséquences de l'accident, plus motivé à adopter un comportement préventif et font ainsi progresser la prévention dans son entreprise. Le SST devient ainsi un précieux auxiliaire de prévention capable, non seulement, d'apporter son concours à la rédaction du document unique concernant l'évaluation des risques (code du travail L 230-2 et R 230-1), mais également de faire remonter les informations nécessaires à son actualisation.

L'organisation du sauvetage secourisme du travail, compte tenu des objectifs poursuivis, suppose la formation d'instructeurs, de moniteurs et de sauveteurs secouristes du travail, dont les formations respectives s'inscrivent dans le cadre suivant :

- la formation des instructeurs de sauvetage secourisme du travail sera assurée, conformément aux modalités définies par la présente convention, par l'INRS,
- la formation des moniteurs de sauvetage secourisme du travail sera assurée par les instructeurs du co-contractant, dans le respect des circulaires de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), des documents de référence de l'INRS et dans le respect de la présente convention et de ses annexes.
- la formation de sauveteurs secouristes du travail sera assurée par les moniteurs ci-dessus visés, dans le respect des circulaires de la CNAMTS, des documents de référence de l'INRS et dans le respect de la présente convention et de ses annexes.

Ceci étant exposé, il a été convenu et établi ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention est constituée des clauses ci-après énoncées et de 1 annexe, dénommée « annexe 1 », partie intégrante de celle-ci. Elle fixe les engagements respectifs de l'INRS et du co-contractant.

L'INRS assurera la formation et le recyclage des instructeurs de sauvetage secourisme du co-contractant dans les conditions définies à l'annexe 1, qui fixe les modalités de cette formation.

En contrepartie, de cette formation, le co-contractant

- fera assurer, par les instructeurs ainsi formés, la formation et le recyclage de moniteurs de sauvetage secourisme du travail qu'il emploie ;
- fera assurer, par ses moniteurs, la formation de sauveteurs secouristes du travail.

Les formations et les recyclages des moniteurs et sauveteurs secouristes du travail seront assurés conformément aux circulaires de la CNAMTS, aux programmes et documents de référence de l'INRS et dans le respect de la présente convention et de ses annexes.

Article 2 – Formation des instructeurs par l'INRS

L'INRS assurera la formation et le recyclage des instructeurs de sauvetage secourisme du travail du co-contractant dans les conditions définies à l'annexe 2, qui fixe les modalités de cette formation.

L'INRS tiendra à la disposition du co-contractant, pour le 4^{ème} trimestre, le lieu et les dates des sessions de formation et de recyclage des instructeurs, prévues pour l'année suivante.

Ces sessions sont ouvertes aux candidats répondants aux conditions fixées dans l'annexe 2.

Le co-contractant versera à l'INRS une participation aux frais de formation de ses instructeurs, dont le montant sera fixé par l'INRS.

Seules les personnes titulaires d'une attestation d'aptitude pédagogique à la formation de moniteurs de sauvetage secourisme du travail, délivrée par l'INRS, peuvent se prévaloir du titre d'instructeur de sauvetage secourisme du travail.

Article 3 – Formation des moniteurs

Le co-contractant s'engage à faire dispenser, par les instructeurs de sauvetage secourisme du travail, formés aux termes de la présente, des formations (ou recyclages) exclusivement destinées aux moniteurs de sauvetage secourisme qu'il emploie, à l'exclusion de toute autre formation de moniteurs SST, dispensées, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers.

Seuls les instructeurs de sauvetage secourisme du travail, titulaires d'une attestation d'aptitude pédagogique délivrée par l'INRS en état de validité aux dates prévues pour la session de formation, sont habilités à dispenser la formation et le recyclage des moniteurs de sauvetage secourisme du travail.

Article 4 – Formation des sauveteurs secouristes du travail

Le co-contractant s'engage à faire dispenser par les moniteurs, formés conformément à la présente convention, des formations (ou recyclages) de sauveteurs secouristes du travail.

La formation des sauveteurs secouristes du travail sera organisée conformément aux modalités et procédures prévues à la présente convention et à son annexe.

Seules les personnes titulaires d'une attestation d'aptitude pédagogique de moniteur de sauvetage secourisme du travail sont habilitées à dispenser une formation de sauveteur secourisme du travail.

Article 5 – Organisation des sessions de formation de moniteurs SST

Toute organisation de session de formation ou de recyclage de moniteurs de sauvetage secourisme du travail est notifiée par le co-contractant, au moins 30 jours avant l'ouverture de la formation à la CRAM (ou la CGSS) compétente au lieu d'organisation de la session et à l'INRS.

La CRAM (ou la CGSS) avisée ou l'INRS pourra déléguer un représentant à la session.

La notification visée ci-dessus est celle prévue dans l'annexe 1. Elle est adressée par courrier et elle fait état de :

- la raison sociale de l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- la raison sociale du dispensateur de la formation et son N° de convention,
- l'adresse du lieu, les dates et horaires des différentes séances et du contrôle du comportement,
- du nom du médecin du travail et la date à laquelle il a été informé de cette session pour chaque stagiaire.- l'adresse du lieu de la formation ;
- du nom et prénom de l'instructeur avec la date de délivrance de son attestation d'aptitude pédagogique et s'il y a lieu, la date de son dernier recyclage ;

La CRAM(ou la CGSS) ou l'INRS peut, dans les 8 jours qui suivent la réception de la notification d'ouverture de la session, s'opposer à cette ouverture si la validité de l'attestation d'aptitude pédagogique de l'instructeur est expirée. Dans ce cas, le co-contractant dispose d'un délai de 8 jours pour adresser à la CRAM et à l'INRS, par voie de nouvelle notification, le nom de l'instructeur dont l'attestation d'aptitude pédagogique est valide, qui interviendra en remplacement de celui qui figurait sur la première notification.

En tout état de cause, aucune attestation d'aptitude pédagogique de moniteur de sauvetage secourisme du travail ne pourra être délivrés si la formation a été dispensée par une personne non titulaire d'une attestation d'aptitude pédagogique en état de validité.

A l'issue de chaque session de formation (ou de recyclage), un procès-verbal d'aptitude pédagogique est adressé à la CRAM (ou la CGSS) et une copie de ce procès-verbal est adressée, dans les mêmes délais, à l'INRS. Le procès-verbal et les mentions devant y figurer sont définies à l'annexe 2 ci-après.

Article 6– Organisation des sessions de formation de SST

Toute organisation de session de formation ou de recyclage de sauveteurs secouristes du travail est notifiée par le co-contractant à la CRAM (ou la CGSS) compétente au lieu d'organisation de la session, au moins 15 jours avant l'ouverture de la formation.

La CRAM (ou la CGSS) avisée pourra déléguer un représentant à la session.

La notification visée ci-dessus est celle prévue dans l'annexe 2. Elle est adressée par courrier et elle fait état de :

- la raison sociale de l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- la raison sociale du dispensateur de la formation et son N° de convention,
- l'adresse du lieu, les dates et horaires des différentes séances et du contrôle du comportement,
- du nom du médecin du travail et la date à laquelle il a été informé de cette session pour chaque stagiaire.
- du nom et prénom du moniteur avec la date de délivrance de son attestation d'aptitude pédagogique et s'il y a lieu, la date de son dernier recyclage,

La CRAM (ou la CGSS) peut, dans les 8 jours qui suivent la réception de la notification d'ouverture de la session, s'opposer à cette ouverture si la validité de l'attestation d'aptitude pédagogique du moniteur est expirée.

Dans ce cas, le co-contractant dispose d'un délai de 8 jours pour adresser à la CRAM (ou la CGSS), par voie de nouvelle notification, le nom du moniteur, dont l'attestation d'aptitude pédagogique est valide, qui interviendra en remplacement de celui qui figurait sur la première notification.

En tout état de cause, aucun certificat de sauveteur secouriste du travail ne pourra être délivré si la formation a été dispensée par un moniteur non titulaire d'une attestation d'aptitude pédagogique en état de validité.

A l'issue de chaque session de formation (ou de recyclage), un procès-verbal d'aptitude au sauvetage secourisme du travail est adressé à la CRAM (ou la CGSS).

Les mentions devant figurer au procès-verbal sont définies à l'annexe 2 ci-après.

Seules les personnes titulaires d'un certificat de sauveteur secouriste du travail en état de validité peuvent se prévaloir de ce titre.

Article 7 – Contrôle du dispositif

Un contrôle qualitatif de la formation dispensée par les instructeurs ou les moniteurs de sauvetage secourisme du travail peut être réalisé par un représentant de la CRAM présent lors de la session de formation.

Ce contrôle donne lieu, le cas échéant, à des remarques écrites de la CRAM(ou de la CGSS) qui sont adressées au co-contractant et dont copie est adressée à l'INRS.

Le co-contractant dispose de 15 jours à réception de ces remarques pour faire valoir et présenter à la CRAM (ou de la CGSS) toute observation ou explication qu'il juge utile. Ces observations sont adressées par écrit à la CRAM (ou de la CGSS) et copie en est adressée à l'INRS.

L'INRS peut, au vu des observations de la CRAM et des explications du co-contractant, prononcer une sanction conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Article 8 – Programme d'activité

Chaque année le co-contractant adresse à l'INRS, au plus tard le 15 décembre, un projet de programme de formation de moniteurs de sauvetage secourisme du travail et de sauveteurs secouristes du travail pour l'année à venir.

Chaque année, au plus tard le 15 février, le co-contractant adresse à l'INRS un état récapitulatif de ses actions en matière de sauvetage secourisme du travail réalisées au cours de l'année précédente.

Cet état précise :

- le nombre de sessions de formations de moniteurs de sauvetage secourisme du travail organisées
- le nombre de moniteurs ayant reçu une attestation d'aptitude pédagogique et le nombre de moniteurs ayant été recyclés
- le nombre de sauveteurs secouristes formés ou recyclés par les moniteurs du co-contractant durant l'année précédente.

Article 9 – Responsabilité et assurances

Le co-contractant est seul responsable des engagements de toute nature, qu'il souscrit pour les besoins de la présente convention ou les sessions de formation qu'il organise, sans que la responsabilité de l'INRS ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Le co-contractant déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la bonne exécution de ses engagements, notamment en matière de formation, et s'engage à en justifier auprès de l'INRS sur simple demande.

Article 10 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est tacitement reconduite pour des périodes identiques sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec A.R, adressée 3 mois au moins avant l'échéance anniversaire.

Article 11 – Sanctions en cas de non-respect des présents engagements.

Tout manquement aux engagements souscrits par les parties dans le cadre de la présente convention et de ses annexes, parties intégrantes de la convention, pourra donner lieu :

- à **mise en demeure** de se conformer à la convention, adressée par lettre recommandée avec A.R. à la partie défaillante. La mise en demeure précisera les manquements constatés et fixera un délai dans lequel la partie défaillante aura à se conformer aux engagements qu'elle a souscrit. La partie défaillante justifiera par tous moyens utiles en l'espèce de sa mise en conformité avec ses engagements, au plus tard dans les 3 jours qui suivent l'expiration du délai fixé par la mise en demeure,

- à **suspension** de tous effets de la présente convention, 8 jours après expiration du délai fixé par une mise en demeure restée sans effet. La suspension sera notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec A.R.

La suspension sera d'une durée de trois mois minimum et de six mois maximum ; à l'issue de ces trois mois, elle ne prendra fin que dans les 8 jours qui suivent la justification, par la partie défaillante, de s'être mis en conformité avec les engagements dont le non-respect a provoqué ladite suspension.

- à **résiliation** définitive de la convention :

- en cas de non-justification, par la partie défaillante, de sa mise en conformité avec les engagements dont le non-respect a provoqué une suspension, dans un délai de 6 mois à compter du début de la suspension de la convention,
- en cas de non-respect d'un engagement, 8 jours après mise en demeure restée sans effet dans un délai fixé par cette mise en demeure, si la convention a déjà fait l'objet d'une suspension due à la défaillance de la même partie.

La résiliation est notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec A.R. et elle prend effet à réception de cette notification.

Article 12 – Arbitrage

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à l'arbitrage d'une commission arbitrale composée de trois personnes, chaque partie désignant un des membres de cette commission, le troisième étant désigné en accord entre les parties.

En cas de désaccord quant au choix du troisième membre de la commission d'arbitrage, il appartiendrait au Président du Tribunal de grande instance de Paris, saisi sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, de le désigner. Cette désignation sera non susceptible d'appel.

Les parties font le choix d'élire domicile à Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour le co-contractant
M.

Pour l'INRS
M.



PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Ces procédures ont pour but de garantir :

- un traitement respectueux des dispositions prises dans les circulaires techniques de la CNAMTS,
- l'équité entre les différents dispensateurs de la formation SST.

Remarque

Les durées exprimées dans ces procédures sont des **durées minimum**.
Elles correspondent, dans les actions de formation, à des **temps de face à face pédagogique**.

Formation des Sauveteurs Secouristes du Travail

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation :

- Cette formation peut être reconnue **imputable dans le cadre de la formation professionnelle continue** (Article L900-2 et L231-3-1 du Code du Travail).
- Elle s'adresse à un groupe de **5 à 10 personnes**.
- Elle est conforme au programme et aux documents de référence élaborés par l'INRS.
- Elle est d'une durée de **12 heures de face à face pédagogique** réparties en **4 à 6 séances**.

La durée de chaque séance doit être comprise entre **2 et 3 heures**.

Il est conseillé de répartir ces séances sur 1 à 3 semaines.

REMARQUE :

*Si les contraintes de l'entreprise l'obligent, cette formation pourra se dérouler sur **2 ou 3 jours consécutifs**, après que la CRAM/CGSS en ait été informée. Dans ces conditions, **le premier recyclage** des secouristes doit être effectué **dans les 6 mois** qui suivent la formation initiale.*

A ces 12 heures, il convient d'ajouter, le cas échéant, **2 heures pour l'étude des risques spécifiques à l'entreprise**.

REMARQUE :

*On appelle **risque spécifique**, tout risque qui nécessite, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base. L'avis du Médecin du travail dans ce domaine est particulièrement important.*

- Elle comporte une évaluation continue.
L'évaluation donne droit, si elle est satisfaisante, au **certificat de SST** de l'INRS, délivré par l'entreprise ou l'organisme formateur.
Le titulaire du certificat de sauveteur-secouriste du travail, à jour dans son obligation de formation continue est réputé détenir l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS), conformément à l'arrêté du 5 décembre 2002.
- Elle fait l'objet de la rédaction d'un procès verbal.

2. Procédure administrative

2.1. Notification d'ouverture de session

Une notification d'ouverture de session de formation, remplie, datée et signée par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme dispensateur de la formation, doit parvenir au moins 15 jours avant le début de la session, à la CRAM/CGSS, de la région dans laquelle est organisée la formation.

Les médecins du travail de tous les établissements ayant des candidats à la formation SST devront en être informés.

*Dans le cas où il s'agit d'une **première formation pour le moniteur**, il est indispensable de **prendre contact un mois avant le début** de la session avec le **service prévention de la CRAM/CGSS** de la région dans laquelle est organisée la formation pour l'informer de cette action et trouver un accord sur la date de sa validation pédagogique.*

Cette notification doit comporter les informations nécessaires et suffisantes pour identifier :

- le nombre de candidats présentés,
- l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- l'organisme formateur et son N° de convention,
- le moniteur qui doit assurer la formation,
- le lieu, les dates et horaires des différentes séances,
- le nom du médecin du travail et la date à laquelle il a été informé de cette session pour chaque stagiaire.

Tout **changement** qui interviendrait **après la notification** à la CRAM/CGSS doit faire l'objet d'une **information écrite** (télécopie ou courrier électronique) auprès de cette dernière et du médecin du travail, et ce, avant le démarrage effectif de la session.

Si la notification d'ouverture de session n'est pas renseignée d'une façon satisfaisante ou si elle ne parvient pas à la CRAM/CGSS dans les délais, la CRAM/CGSS peut **émettre un avis défavorable** pour l'ouverture de cette session.

2.2. Documents administratifs et pédagogiques

Les documents nécessaires à la formation ainsi que les documents à remettre aux SST, à l'issue de la formation, sont fournis à l'organisme formateur par le service Prévention de la CRAM/CGSS dont dépend le lieu de la formation. Cette fourniture peut être accordée à la demande ou sous forme de dotation annuelle attribuée par la CRAM/CGSS en fonction des prévisions de l'activité de formation du demandeur.

En cours d'exercice, un réajustement des quantités pourra être fait en fonction de l'utilisation réelle des documents.

2.3. Validation de la formation

La validation de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- enregistrement des résultats dans un **procès verbal** rempli à l'issue de la formation et signé par le moniteur et par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme formateur.

2.3.1. L'évaluation des SST

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des Sauveteurs Secouristes du Travail et transcrits dans **une grille d'évaluation nationale** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation**.

A l'issue de cette évaluation, un **certificat de Sauveteur Secouriste du Travail** sera délivré au candidat qui a participé activement à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation continue favorable de la part du ou des formateurs.

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation et qui sont aptes à mettre en œuvre l'ensemble des compétences attendues du SST pourront valablement être reconnu au titre de Sauveteur Secouriste du Travail.

2.3.2. Le procès-verbal d'évaluation :

L'original du P.V. est à envoyer, par l'entreprise ou l'organisme, **dans les 15 jours qui suivent la formation**, au service prévention de la CRAM/CGSS, **une copie** est conservée par l'organisme ou l'entreprise qui a assuré la formation.

Cette copie doit permettre la réalisation de duplicata en cas de perte, de vol ou de destruction du certificat de SST

Ce procès verbal comporte les informations permettant d'identifier :

- les stagiaires,
- l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- l'organisme qui a dispensé la formation et son N° de convention,
- le moniteur qui a assuré la formation,
- si le candidat a été admis ou éliminé.

2.3.3 *Équivalences*

2.3.3.1 **AFPS vers SST**

Les titulaires d'une attestation de formation aux premiers secours (AFPS) de moins de deux ans peuvent obtenir le certificat de sauveteur-secouriste du travail.

Pour cela ils doivent :

- valider les modules complémentaires spécifiques à la prévention des risques professionnels et des risques liés à l'entreprise, du programme de formation de sauveteur-secouriste du travail et dont le contenu est défini en annexe.
- participer à une session de recyclage de Sauveteur Secouriste du travail.

2.3.3.2 **SST vers AFPS**

Conformément à l'arrêté du 5 décembre 2002, les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail, délivré sous le contrôle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), à jour dans leurs obligations de formation continue sont réputés détenir l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS).

Recyclage des Sauveteurs Secouristes du Travail

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives du recyclage

- Pour que son certificat reste valide, **le SST doit être recyclé dans les 12 mois qui suivent sa formation initiale.**
Cependant, le recyclage doit être réalisé dans les 6 mois si la formation initiale a été réalisée sur 2 à 3 jours consécutifs.
- **Il doit être ensuite recyclé tous les ans.** C'est le millésime du timbre de recyclage qui sert de référence.

REMARQUE :

Pour les élèves de l'enseignement technique et professionnel, un intervalle de 2 ans pourra être accepté entre la formation initiale et le premier recyclage s'il n'est pas fait en milieu scolaire, afin de tenir compte du temps nécessaire à la recherche d'un emploi.

- **Le non-respect de ces deux règles fait perdre la certification SST.**
- La durée préconisée d'une session de **recyclage est de 4 heures.**
- Il s'adresse à un groupe de **5 à 10 personnes** certifiées SST.

<i>Recyclage</i>	<i>Période</i>
1 ^{er}	Dans les 12 mois qui suivent sa formation initiale Dans les 6 mois si la formation initiale est faite sur 2 ou 3 jours consécutifs
Suivants	Tous les ans (Le millésime du timbre de recyclage sert de référence)

2. Procédure administrative

2.1. Notification d'ouverture de session

Une notification d'ouverture de session de recyclage SST, remplie, datée et signée par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme dispensateur de la formation, doit parvenir au moins 15 jours avant le début de la session, à la CRAM/CGSS, dans la région de laquelle est organisée la formation.

Les médecins du travail de tous les établissements ayant des candidats au recyclage SST devront en être informés.

Cette notification doit comporter les informations nécessaires et suffisantes pour identifier :

- l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- l'organisme formateur et son N° de convention,
- le moniteur qui doit assurer le recyclage,
- le lieu, les dates et horaires des différentes séances,
- le nom du médecin du travail et la date à laquelle il a été informé de cette session pour chaque stagiaire.

Tout **changement** qui interviendrait **après la notification** à la CRAM/CGSS doit faire l'objet d'une **information écrite** (télécopie ou courrier électronique) auprès de cette dernière et du médecin du travail, et ce, avant le démarrage effectif de la session.

Si la notification d'ouverture de session n'est pas renseignée d'une façon satisfaisante ou si elle ne parvient pas à la CRAM/CGSS dans les délais, la CRAM/CGSS peut **émettre un avis défavorable** pour l'ouverture de cette session.

REMARQUE :

*Une session de recyclage de SST peut être mise en place, dans une entreprise, à la suite d'une contrainte imprévue (intempéries, panne sur une ligne de production, etc.), avec un délai de réponse très court. Dans ce cas, **le service prévention de la CRAM et le(s) médecin(s) du travail devront être informés par téléphone** dès que ce recyclage est envisagé. **Une confirmation écrite (fax ou courrier électronique) doit parvenir à la CRAM/CGSS le jour même.** Cette procédure exceptionnelle ne dispense pas de l'envoi de la notification habituelle.*

2.2. Documents administratifs et pédagogiques

Les documents nécessaires au recyclage ainsi que les documents à remettre aux SST, à l'issue de la formation, sont fournis à l'organisme formateur par le service Prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie dont dépend le lieu de la formation. Cette fourniture peut être accordée à la demande ou sous forme de dotation annuelle attribuée par la CRAM en fonction des prévisions de l'activité de formation du demandeur.

En cours d'exercice, un réajustement des quantités pourra être fait en fonction de l'utilisation réelle des documents.

2.3. Validation du recyclage

Le recyclage des sauveteurs secouristes du travail est validé par le **procès-verbal** rempli à l'issue du recyclage et **signé par le moniteur et par le responsable** de l'entreprise ou de l'organisme formateur.

L'original du P.V. est envoyé, **dans les 15 jours qui suivent le recyclage**, au service prévention de la CRAM/CGSS.

Une copie est conservée par l'entreprise ou l'organisme qui a assuré le recyclage.

Cette copie doit permettre la réalisation de duplicata en cas de perte, de vol ou de destruction du certificat de SST.

Ce procès verbal comporte les informations permettant d'identifier :

- les stagiaires et la date de leur dernier recyclage,
- l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- la date de leur formation initiale,
- la date de leur dernier recyclage,
- l'organisme qui a dispensé la formation et son N° de convention,
- le moniteur qui a effectué le recyclage.

Un **timbre de validation** de l'INRS portant le millésime de l'année du recyclage doit être apposé au dos de la carte de sauveteur secouriste du travail.

Formation Initiale des Moniteurs SST

Préambule

Dans l'introduction de la circulaire technique n°150/2003 du 02/12/2003 de la CNAMTS il est fait mention au point deux, de promouvoir la prévention des risques professionnels. Il semble en effet important que le SST puisse évaluer les risques dans la phase « Protéger » afin d'éviter le sur accident ou l'aggravation de la situation.

Confronté, lors de la formation à cette analyse devant des situations d'accidents du travail, il paraît assez naturel que le SST développe aussi une capacité d'évaluation des risques en situation normale. Le SST devient ainsi un précieux auxiliaire de prévention capable, non seulement, d'apporter son concours à la rédaction du document unique concernant l'évaluation des risques (code du travail L 230-2 et R 230-1), mais également de remonter les informations nécessaires à son actualisation.

Pour donner aux moniteurs les compétences relatives à ce transfert vers les SST, ces moniteurs doivent posséder des connaissances en matière de prévention des risques professionnels. Celles-ci peuvent être issues de la pratique professionnelle d'un métier lié à la prévention des risques professionnels (animateur sécurité d'entreprise...) ou délivrées lors de formations spécifiques.

Cette capacité supplémentaire des moniteurs SST permet d'assurer la partie spécifique relative au travail de la formation des SST. Cette formation et par conséquent celle de leur formateur doit s'appuyer sur des situations pédagogiques issues directement du monde du travail.

Sans être un pré-requis obligatoire à la formation des moniteurs SST, l'institution préconise qu'à l'horizon 2006 cela le devienne.

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Cette formation est dispensée par l'INRS, les CRAM/CGSS et par les entreprises ou les organismes ayant signé une convention pour la formation de moniteurs SST avec l'INRS.
- Elle est d'une durée minimum de 62 h, réparties sur 2 semaines, espacées de 1 à 2 semaines.
- Elle s'adresse à un groupe de 10 à 12 personnes choisies par leur entreprise ou leur organisme. Ils doivent être titulaires du Certificat de SST valide ou d'une AFPS (de moins de deux ans).
- Elle s'adresse à des personnes qui peuvent justifier :
 - d'une pratique professionnelle actuelle ou récente d'un métier lié à la prévention,
 - ou
 - du suivi d'une formation d'animateur de prévention.
- Elle est conforme aux documents de référence élaborés par l'INRS.
- Cette formation comporte une évaluation certificative en deux temps :
 - Un test d'aptitude pédagogique à la fin de la formation initiale.
 - Une évaluation certificative lors de sa première formation de SST.

REMARQUE

Le certificat d'aptitude pédagogique à la formation des SST (Carte de Moniteur SST) n'est délivré que si :

- *le moniteur effectue une formation de SST dans l'année qui suit sa formation initiale,*
- *l'évaluation certificative faite au cours de cette première formation est favorable.*

- Elle fait l'objet d'un procès verbal.

2. Procédure administrative

2.1. Notification d'ouverture de session

La CRAM/CGSS, dans la circonscription de laquelle est organisée la formation, et l'INRS doivent être informés par le dispensateur de la formation.

Une notification d'ouverture de formation, remplie, datée et signée par le dispensateur de la formation doit parvenir à la CRAM/CGSS **30 jours avant le début de la session**. Une copie est à envoyer à l'INRS dans le même délai.

Cette notification doit comporter les informations nécessaires et suffisantes pour identifier :

- l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- l'organisme formateur et son N° de convention,
- l'instructeur qui doit assurer la formation,
- le lieu, les dates et horaires de toutes les séances et du test d'aptitude pédagogique,
- le médecin du travail de chaque établissement employeur et la date à laquelle il a été informé de cette session.

Tout **changement** qui interviendrait **après la notification** à la CRAM/CGSS et à l'INRS doit faire l'objet d'une **information écrite** auprès de ces derniers et ce, avant le démarrage effectif de la session.

Si la notification d'ouverture de session n'est pas renseignée d'une façon satisfaisante ou si elle ne parvient pas à la CRAM/CGSS et à l'INRS dans les délais, la CRAM/CGSS ou l'INRS peuvent **émouvoir un avis défavorable** pour l'ouverture de cette session.

Un représentant de l'Institution prévention peut assister à tout ou partie de la formation ainsi qu'aux phases d'évaluation.

2.2. Documents administratifs et pédagogiques

Les documents nécessaires à la formation, ainsi que les documents à remettre aux moniteurs, à l'issue de la formation, doivent être commandés à la CRAM, par l'organisme formateur.

2.3. Validation de la formation

2.3.1. Évaluation des moniteurs

Cette évaluation s'effectue conformément au document INRS « Guide de l'évaluateur ».

Elle se déroule en deux temps :

- un test d'aptitude pédagogique mis en place à la fin de la formation.

Cette évaluation est faite par l'instructeur qui a assuré la formation et un autre instructeur SST et/ou un représentant du service prévention de la CRAM/CGSS.

Cette première évaluation doit permettre de se rendre compte si les candidats sont aptes à mettre en place une première formation de SST. Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation pourront être présentés au test d'aptitude pédagogique. Un procès verbal est établi à l'issue de ce test.

Une **fiche individuelle d'évaluation** est spécialement dédiée au test d'aptitude pédagogique.

Une **fiche individuelle de suivi** permet à l'apprenant de suivre sa progression tout au long de sa formation.

Une copie de cette fiche et de la fiche individuelle d'évaluation utilisée lors de ce test sont remises aux candidats à l'issue de la formation.

- une évaluation certificative lors de sa première formation de SST.

Cette évaluation est faite par un instructeur SST de la CRAM/CGSS qui a pris en charge administrativement la première formation de SST assurée par le nouveau moniteur.

Cet instructeur peut être présent à tout ou partie de la formation des SST. **Sa présence sera néanmoins obligatoire lors de la séquence de synthèse** prévue à la fin de la formation des SST, dans la progression pédagogique.

La fiche individuelle de suivi et la fiche individuelle d'évaluation doivent être présentées par le moniteur, à l'instructeur qui procède à l'évaluation certificative. Une **fiche individuelle de validation** est utilisée lors de cette évaluation.

A l'issue de cette dernière épreuve, et au vu des fiches d'évaluation et de suivi remplies lors de la formation et du test d'aptitude pédagogique, la validation du moniteur peut être prononcée.

Chacune des étapes de l'évaluation utilise les critères et les outils définis par l'INRS.

2.3.2. Le procès-verbal d'évaluation

Ce P.V. est signé à l'issue du test d'aptitude pédagogique par les évaluateurs présents et le responsable du dispensateur de la formation. Un exemplaire de ce P.V. est à envoyer, dans les **15 jours qui suivent la formation**, au service prévention de la CRAM/CGSS et une copie à l'INRS dans le même délai. Un autre exemplaire est conservé par l'organisme ou l'entreprise qui a assuré la formation.

Ce procès verbal comporte les informations permettant d'identifier :

- les stagiaires,
- l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- l'organisme qui a dispensé la formation et son N° de convention,
- l'instructeur qui a assuré la formation,
- si le candidat a été admis ou éliminé au test d'aptitude pédagogique.

2.3.3. Validation

Une **attestation pédagogique provisoire** est remise aux candidats ayant satisfait au test d'aptitude pédagogique. Cette attestation est valable 12 mois.

Si le moniteur n'effectue pas de formation de SST pendant cette période, il perd le bénéfice de sa formation initiale.

La validation qui suit l'évaluation certificative donne droit, si elle est satisfaisante, à une attestation d'aptitude pédagogique de l'INRS (carte de Moniteur SST) délivrée par la CRAM/CGSS qui a validé le moniteur.

2.3.4. Équivalences

Il n'y a pas d'équivalence entre le monitorat des premiers secours et le monitorat SST.

2.3.4.1. Moniteur premiers secours vers moniteur SST

Le titulaire d'un diplôme de Moniteur des Premiers Secours à jour dans sa formation continue, qui souhaite être habilité à former des SST, est dispensé de suivre la formation initiale telle qu'elle est définie au point 1 de la formation initiale des moniteurs SST.

Cependant, cette habilitation est liée à :

- La justification, à partir de 2006, de connaissances en matière de prévention des risques professionnels (animateur sécurité d'entreprise ou formation spécifique).
- Une formation complémentaire d'une durée minimum de 18 heures dont le contenu est fixé en annexe 3.
- Une évaluation des acquis dont les modalités sont définies en annexe 3.

2.3.4.2. Moniteur SST vers moniteur premiers secours

Le titulaire d'une attestation d'aptitude pédagogique pour la formation des SST (carte de moniteur SST) à jour dans sa formation continue qui souhaite former aux premiers secours au sein d'une association nationale agréée ou d'un organisme habilité, est tenu de respecter les modalités prévues dans l'arrêté relatif à la formation de moniteur des premiers secours, co-signé par le Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Cet arrêté prévoit que la durée de la formation peut être adaptée en fonction des acquis des participants.

Il prévoit également que les moniteurs SST, à jour dans leurs obligations de formation continue, sont dispensés de fournir au président du jury de l'examen, l'attestation certifiant la réalisation de la formation préparatoire.

Formation continue des Moniteurs SST

La formation continue des moniteurs SST s'effectue selon deux dispositifs :

- Un recyclage obligatoire, dont les modalités sont définies en 1.
- Des stages de perfectionnement techniques et/ou pédagogiques d'une durée de 2 à 4 jours, proposés par l'institution prévention en fonction des besoins et des exigences du terrain.

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives du recyclage

- Le **premier recyclage** doit avoir lieu obligatoirement dans **l'année qui suit la formation initiale**.
- Le moniteur SST doit être ensuite recyclé **au moins 1 fois tous les 3 ans**. C'est le millésime du timbre de recyclage qui sert de référence.
- La durée minimum d'une session de recyclage est fixée à **3 jours**.

REMARQUE :

Les CRAM/CGSS ou les entreprises et les organismes habilités à former et à recycler les moniteurs SST peuvent si elles le souhaitent répartir la durée de ce recyclage sur 3 ans à raison d'une journée par an ou 2 jours tous les 2 ans.

- Ce recyclage est dispensé par les CRAM/CGSS ainsi que par les entreprises ou les organismes ayant signé une convention avec l'INRS et disposant à ce titre d'instructeurs SST.
- Il fait l'objet d'un procès verbal.
- Un représentant de l'Institution prévention peut assister à tout ou partie de ce recyclage afin de s'assurer que l'instructeur SST qui a assuré le recyclage a bien suivi le contenu des documents de référence de l'INRS.

2. Procédure administrative

2.1. Notification d'ouverture de session

La CRAM/CGSS, dans la circonscription de laquelle est organisé le recyclage, et l'INRS doivent être informés par le dispensateur du recyclage.

Une notification d'ouverture de recyclage (document INRS), remplie, datée et signée par le dispensateur de la formation doit parvenir à la CRAM/CGSS **30 jours avant le début de la session**. Une copie est à envoyer à l'INRS dans le même délai.

Cette notification doit comporter les informations nécessaires et suffisantes pour identifier :

- l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- l'organisme formateur et son N° de convention,
- l'(es) instructeur(s) devant assurer le recyclage,
- le lieu, la date et horaires de la séance,

Tout **changement** qui interviendrait **après la notification** à la CRAM/CGSS et à l'INRS doit faire l'objet d'une **information écrite** auprès de ces derniers et ce, avant le démarrage effectif de la session.

Si la notification d'ouverture de session n'est pas renseignée d'une façon

satisfaisante ou si elle ne parvient pas à la CRAM/CGSS et à l'INRS dans les délais, la CRAM/CGSS ou l'INRS peuvent **émettre un avis défavorable** pour l'ouverture de cette session.

2.2. Documents administratifs et pédagogiques

Les documents nécessaires au recyclage, ainsi que les documents à remettre à l'issue de la formation, aux moniteurs SST, doivent être commandés à la CRAM/CGSS, par l'entreprise ou l'organisme formateur.

2.3. Validation du recyclage

Le recyclage des moniteurs SST est validé par le procès-verbal rempli à l'issue de la session et signé par l'instructeur et son responsable.

2.3.1. Le procès-verbal de recyclage

A l'issue de la journée de recyclage, un PV est établi. Il est signé par l'(es) instructeur(s) et par le responsable du dispensateur de la formation.

Un exemplaire de ce P.V. est à envoyer dans les **15 jours qui suivent le recyclage** au service prévention de la CRAM/CGSS et une copie à l'INRS dans le même délai. Un autre exemplaire est conservé par l'organisme ou l'entreprise qui a assuré la formation.

Ce procès verbal comporte les informations permettant d'identifier :

- les stagiaires ayant participé à l'intégralité du recyclage et la date de leur dernier recyclage,
- l'établissement employeur de chaque candidat et son N° SIRET,
- l'organisme qui a dispensé la formation et son N° de convention,
- l'(es) instructeur(s) qui a(ont) assuré le recyclage.

Chaque candidat ayant participé à l'intégralité du recyclage recevra un timbre portant le millésime de l'année.

Formation initiale des Instructeurs SST

Préambule

Pour que les instructeurs SST puissent assurer un transfert de compétences optimal vers les moniteurs SST, ces instructeurs doivent posséder des connaissances en matière de prévention des risques professionnels. Celles-ci peuvent être issues de la pratique professionnelle d'un métier lié à la prévention des risques professionnels (animateur sécurité d'entreprise...) ou délivrées lors de formations spécifiques.

Cette capacité supplémentaire des instructeurs SST permet d'assurer la partie spécifique relative au travail de la formation des SST. Cette formation et par conséquent celle de leur formateur doit s'appuyer sur des situations pédagogiques issues directement du monde du travail.

Sans être un pré-requis obligatoire à la formation des instructeurs SST, l'institution préconise qu'à l'horizon 2006 cela le devienne.

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Cette formation est dispensée par l'INRS pour les CRAM/CGSS ou les entreprises ou organismes ayant signé avec lui, une convention pour la formation des moniteurs SST.
- Elle s'adresse à des personnes titulaires d'un certificat, valide, d'aptitude pédagogique à l'enseignement du SST de l'INRS (carte de moniteur SST).
- Elle s'adresse à des personnes qui peuvent justifier :
 - d'une pratique professionnelle actuelle ou récente d'un métier lié à la prévention,
 - ou
 - du suivi d'une formation d'animateur de prévention.
- Elle est d'une durée minimale de 32 h.
- Elle est validée par la délivrance d'un certificat d'aptitude pédagogique à la formation des moniteurs SST.
- Elle fait l'objet d'un procès verbal.

Une **attestation pédagogique provisoire** est remise aux candidats ayant participé à toute la formation. Cette attestation est **valable 12 mois**.

Si l'instructeur n'effectue **pas de formation de moniteurs SST** pendant cette période, **il perd le bénéfice de sa formation initiale**.

2. Validation de la formation

La validation de l'instructeur et donc la délivrance de sa carte d'instructeur n'est faite **qu'à l'issue de la première formation de moniteurs SST** qu'il aura effectuée, pour autant que cette formation soit jugée satisfaisante par l'INRS, c'est-à-dire conforme à la convention, aux procédures administratives et aux documents pédagogiques de référence.

Formation continue des Instructeurs SST

La formation continue des instructeurs SST s'effectue selon deux dispositifs :

- Un recyclage annuel d'une journée, obligatoire.
- Des stages de perfectionnement techniques et/ou pédagogiques d'une durée de 2 à 4 jours, proposés par l'INRS en fonction des besoins et des exigences du terrain.

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives du recyclage

- Le recyclage s'adresse à des instructeurs ayant mis en œuvre une formation ou deux recyclages de moniteurs SST depuis leur formation initiale ou leur dernier recyclage.
- L'instructeur SST doit être recyclé tous les ans. C'est le millésime du timbre de recyclage qui sert de référence.
- La durée minimum d'une session de recyclage est fixée à 1 jour.
- Ce recyclage est dispensé par l'INRS.
- Il fait l'objet d'un procès verbal.
- Un timbre de validation de l'INRS portant le millésime de l'année du recyclage doit être apposé au dos de la carte de l'instructeur SST.
- Si l'instructeur n'effectue pas au moins une formation ou deux recyclages de moniteurs SST pendant la période de validité de son titre d'instructeur, il perd le bénéfice de sa formation initiale.